

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GENERALE DES ETUDES

Document de travail

**SERVICE VOLONTAIRE
EUROPÉEN POUR LES JEUNES**

Série "Education et Culture"

W - 6

Cette publication est disponible en :

FR

EN

IT

Les points de vue exprimés, qui n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution, sont de la responsabilité exclusive de son auteur.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Éditeur : PARLEMENT EUROPÉEN
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES
Division des Affaires Sociales et de l'Emploi; Santé Publique et Protection des Consommateurs; Culture, Jeunesse, Éducation et Médias; Droits de la femme.
L - 2929 LUXEMBOURG

Tél. : (352) 4300-22924

Fax : (352) 43 40 71

Auteur : Serena FORESI

Rédacteur : D.M. MORINA, Administrateur Principal

Manuscrit achevé en mai 1997

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GENERALE DES ETUDES

Document de travail

**SERVICE VOLONTAIRE
EUROPÉEN POUR LES JEUNES**

Série "Education et Culture"

W - 6

10 - 1997

"L'Europe ne se fait pas seulement dans les réunions au sommet. Elle se construit sur le terrain. Les jeunes volontaires s'impliqueront, échangeront idées et expériences, offriront leur enthousiasme et leur force créative. Ils pourront apporter leur propre pierre à l'édifice. En un mot: ils exerceront une citoyenneté active."

Edith Cresson

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE	
SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN POUR LES JEUNES	5
CHAPITRE PREMIER	
SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN POUR LES JEUNES: OBJECTIFS ET MOTIVATIONS	7
1. Obstacles au développement du Service volontaire européen pour les jeunes	9
1.1 Absence de statut juridique pour les volontaires	9
1.2 Absence d'organisation au niveau européen pour le service volontaire ..	11
1.3 Initiative du Conseil européen	12
CHAPITRE DEUX	
CHEMINEMENT DE LA PROPOSITION	15
CHAPITRE TROIS	
LE PROGRAMME ET LA PHASE PILOTE	19
CHAPITRE QUATRE	
VOLONTARIAT: UNE VUE D'ENSEMBLE	23
1. Dans l'Union européenne	23
1.1 Actions au niveau national	23
1.1.1 Situation actuelle des volontaires employés à temps plein dans des activités de service volontaire dans leur pays d'origine	24
1.1.2 Situation actuelle des volontaires étrangers à temps plein	32
1.1.3 Aides des gouvernements aux activités de service volontaire	35
1.1.4 Innovations législatives et réglementaires nécessaires pour promouvoir le service volontaire de longue durée et les échanges de volontaires	37
1.2 Interprétation des résultats de l'enquête	37
1.3 Actions au niveau communautaire	40

1.4	<i>Activités des organisations non gouvernementales (organismes de jeunes, organisations de service volontaire, autres ONG)</i>	41
2.	Pays tiers	41
CHAPITRE CINQ		
ACTION PILOTE: RAPPORT SUR LE TRAVAIL EN COURS		43
1.	Les projets "flagships"	47
2.	Participation des pays tiers	48
CHAPITRE SIX		
PRISE DE POSITION ET PRÉOCCUPATIONS DU FORUM DE LA JEUNESSE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LE SVE		49
1.	Chômage et SVE	51
 DEUXIÈME PARTIE		
SERVICE CIVIL EUROPÉEN, SVE ET SERVICE NATIONAL		53
1.	Les relations entre service civil européen, SVE et service national	55
2.	Le service national obligatoire dans certains États membres de l'Union européenne	57
2.1	<i>Autriche</i>	58
2.2	<i>Danemark</i>	59
2.3.	<i>Finlande</i>	59
2.4	<i>France</i>	60
2.5	<i>Grèce</i>	61
2.6	<i>Italie</i>	62
2.7	<i>Portugal</i>	64
2.8	<i>République fédérale d'Allemagne</i>	65
2.9	<i>Espagne</i>	67
2.10	<i>Suède</i>	68

INTRODUCTION

Le programme "Service volontaire européen pour les jeunes" (SVE), proposé par Mme Cresson, membre de la Commission responsable de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, s'inscrit dans la politique de l'Union européenne parmi les mesures adoptées par cette dernière pour encourager la libre circulation des personnes, et notamment des jeunes, au sein de l'Union. Cette liberté est l'une des conditions préalables à la réalisation et à la promotion d'une "citoyenneté européenne" et, partant, d'une "société européenne", objectif poursuivi de tout temps par l'Union.

La présente étude vise à présenter la mise en oeuvre, les objectifs et le fonctionnement du programme SVE en soulignant également les obstacles rencontrés dans sa réalisation, notamment l'absence de statut juridique pour les volontaires et d'organisation au niveau communautaire dans ce domaine. Le présent document contient également des propositions et des actions visant à surmonter ces obstacles.

Une partie de l'étude est consacrée au service volontaire, en général, afin de présenter une vue d'ensemble du volontariat au niveau communautaire. À cette fin, les résultats d'une enquête menée en 1994 par l'AVSO (Association des Organisations de Service Volontaire), ainsi que divers documents et évaluations publiés par la Commission européenne se sont avérés très utiles.

La seconde partie du document porte sur les relations entre le programme SVE et le service national obligatoire en vigueur dans certains États membres. Partant de la conviction qu'il est inconcevable de promouvoir un programme de SVE pour les jeunes excluant la participation de ceux qui, au sein de leurs propres pays, optent pour le service national civil et, tenant compte de la possibilité offerte par la Commission aux États membres de décider de l'intégration ou non des objecteurs de conscience dans le SVE, le document analyse les divers systèmes de conscription obligatoire, en vue d'intégrer et de faire participer les objecteurs de conscience au programme de SVE.

PREMIÈRE PARTIE

SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN
POUR LES JEUNES

CHAPITRE PREMIER

SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN POUR LES JEUNES: OBJECTIFS ET MOTIVATIONS

La suppression des obstacles à la libre circulation des personnes est l'un des premiers objectifs de l'Union européenne, inscrit dans le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. La libre circulation entre les différents États membres de l'Union est l'une des conditions préalables à la réalisation d'une véritable "citoyenneté européenne". En l'absence d'une telle liberté, il apparaît difficile, voire impossible, de promouvoir la création d'une "société européenne".

La seule reconnaissance de la liberté de circulation au sein de l'Union européenne s'avère toutefois difficilement suffisante en vue de l'intégration européenne qui va bien au-delà de la simple intégration économique et inclut des secteurs et des domaines qui sont, pour la plupart, étroitement liés à la culture et au sentiment d'appartenance commune à chaque État. En tenant compte de ces considérations, il s'avère très important de promouvoir des mesures ad hoc visant à encourager des avancées concrètes sur la voie de la réalisation d'un sentiment d'appartenance commune à l'Europe.

C'est dans le cadre d'un tel scénario que s'inscrit la proposition faite à la Commission le 4 décembre 1996 par Mme Cresson, membre de la Commission responsable de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et en cours d'élaboration depuis quelques années. Selon les propres termes de Mme Cresson, lors de la présentation de son initiative à la presse visant à instaurer un "Service volontaire européen pour les jeunes" (SVE), "l'objectif est de faire connaître l'Europe aux jeunes européens, qui, pendant leur service volontaire, apprennent la langue et la culture d'un autre pays, et des réseaux de contacts se forment"⁽¹⁾.

Le programme "Service volontaire européen pour les jeunes" s'appuie en grande partie sur l'expérience acquise grâce au programme "Jeunesse pour l'Europe". Ce dernier a permis, à partir de 1992, de mener à bien une première expérience dans le domaine du volontariat, dans un contexte européen. Les projets du programme sont généralement de micro-projets qui impliquent un jeune volontaire ou davantage dans des activités d'intérêt général, menées dans un des pays membres. Les mesures visent à encourager le développement d'initiatives transnationales en matière de volontariat. Le "Service volontaire européen" vise à utiliser les expériences acquises à l'issue du programme pour élargir et compléter l'action de ce dernier. Ainsi, ce service permettra à des jeunes âgés de 18 à 25 ans de participer à une action de volontariat, de courte ou de longue durée, à vocation sociale ou environnementale dans un autre État membre, voire dans un pays tiers.

⁽¹⁾ Europe, Agence Internationale d'Information pour la Presse, n° 6867, jeudi 5 décembre 1996, p. 11

Le programme SVE s'inscrit, comme souligné précédemment, dans les actions de facilitation et de promotion de la libre circulation des citoyens européens, et notamment des jeunes, que les institutions européennes se sont engagées à développer, il y a quelque temps déjà, pour tenter de réduire les nombreux obstacles qui entravent encore cette liberté. Avec le traité de Maastricht, la politique de la jeunesse et le service volontaire qui en fait partie sont devenus des éléments officiels des objectifs poursuivis par l'Union européenne pour la jeunesse. Le traité de Maastricht et le Programme "Jeunesse pour l'Europe III" ont contribué à la création d'une politique de la jeunesse au niveau communautaire. En vertu du traité de Maastricht (Article 126/2), l'Union s'engage notamment à développer la dimension européenne dans l'éducation, à favoriser la mobilité des étudiants ainsi qu'à encourager le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs.

C'est en partant de ce principe que la Commission a remis un Livre vert sur la mobilité transnationale⁽²⁾, pris comme référence et fondement de la proposition présentée par Mme Cresson. À partir de ce document, la Commission met en évidence les obstacles qui subsistent au développement du Service volontaire européen, notamment:

- l'absence de statut juridique pour les jeunes volontaires, qui entrave leur réelle possibilité de libre circulation et qui fait surgir toute une série de problèmes financiers et fiscaux;
- l'absence d'organisation du service volontaire, au niveau européen, obstacle à la coordination et au développement d'initiatives de service volontaire au niveau national et local.

Cette situation constitue une entrave au développement du SVE. La Commission européenne envisage de présenter ultérieurement, sur la base de l'expérience acquise au cours de la phase pilote, des propositions visant à surmonter ces deux problèmes, en définissant le statut juridique pour les jeunes volontaires européens. Mme Cresson a expressément demandé, au cours de la Conférence de presse du 25.01.1996 que tous les participants au programme s'accordent sur le statut juridique des "jeunes volontaires européens". "Les États membres devront, en outre, s'engager, dans la mise en application concrète des mesures prévues par le livre vert, à réduire les difficultés liées à la délivrance du permis de séjour dans le pays étranger dans lequel les volontaires travailleront et à garantir la protection sociale de ces derniers."⁽³⁾

L'initiative de Mme Cresson vise, par ailleurs, à stimuler, chez les jeunes citoyens européens, l'esprit d'initiative, que ce soit dans le secteur social ou dans le secteur économique. Une période de service volontaire peut, en fait, s'avérer utile pour faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

Les différents partenaires du programme devront s'engager à aider les jeunes désireux de concrétiser une initiative économique, à lever les obstacles que les jeunes pourraient rencontrer dans la réalisation de leurs projets.

⁽²⁾ *Education - Training - Research: The Obstacles to Transnational Mobility*, Livre Vert, Commission européenne, Bruxelles, 02.10.1996, p. 25

⁽³⁾ Europe Agence Internationale d'Information pour la Presse, n° 6653, vendredi 26 janvier 1996, pp. 7-7bis.

Le "Service volontaire européen" a en outre pour objectif de promouvoir le partenariat à tous les niveaux (local, régional, national, transnational) entre les acteurs des secteurs public et privé travaillant dans le domaine du service volontaire et d'aider les États membres déjà engagés dans cette voie. Il sera ainsi créé un partenariat transnational "à trois" entre les organisations qui envoient les volontaires, celles qui se chargent de les accueillir et les jeunes volontaires qui participent au programme.

Le projet de Mme Cresson se base sur le principe de subsidiarité qui se traduit par un renforcement de la coopération entre les autorités compétentes pour le programme, à tous les niveaux. Celui-ci n'ambitionne pas de se substituer aux actions soutenues par les divers États membres mais à apporter un soutien complémentaire et à garantir une valeur ajoutée aux actions déjà existantes ou en voie de création dans les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à tenter de lever les obstacles qui s'opposent encore, au niveau national, au développement d'un service volontaire au niveau transnational. Ainsi, pour la mise en oeuvre de la phase pilote, la Commission a choisi une organisation décentralisée qui devrait rendre le "Service volontaire européen" le plus proche possible des différents acteurs intéressés (jeunes volontaires, projets d'accueil, protagonistes divers au niveau local, organisations non gouvernementales, etc.). L'organisation décentralisée s'appuie sur une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, notamment sur la participation des structures nationales chargées de soutenir l'action pilote.

1. Obstacles au développement du "Service volontaire européen pour les jeunes"

1.1 Absence de statut juridique pour les volontaires

Le service volontaire constitue un type d'activité particulier et les diverses organisations de service volontaire s'accordent sur la définition du terme "volontaire" (voir 1.2.A). Or, dans le même temps, il n'existe pas encore de statut juridique satisfaisant pour quiconque mène des activités de service volontaire. La raison principale d'une telle absence réside dans la classification par quasiment tous les pays européens, à l'exception du Royaume-Uni, du volontaire en tant que travailleur, pour ce qui concerne la sécurité sociale, les visas, la taxation des activités, le permis de travail et de séjour, etc. Les États européens ne disposent que d'une réglementation minimale, dans leurs ordres juridiques et administratifs, concernant le service volontaire en tant que tel. En conséquence, il est très difficile de promouvoir et de reconnaître le service volontaire, dans tous ses aspects (reconnaissance, soutien financier, intégration juridique et administrative, etc.).

Les principales raisons qui ont poussé les États membres à assimiler les volontaires à des travailleurs sont liées:

- à l'absence d'expérience et donc de conceptualisation en matière de service volontaire;
- à la nécessité prudente de protéger les volontaires, de la même manière que ceux qui exercent un emploi (assurance en cas de maladie, d'accident, aide en cas de chômage, retraite, etc.).

Le souci de garantir un niveau minimal de sécurité sociale aux volontaires lors de l'exercice de leur service est compréhensible. Par ailleurs, assimiler les activités dans ce domaine à celles relevant d'un emploi, quel qu'il soit, va fondamentalement à l'encontre de la philosophie et de la pratique de

la participation à des activités à but non lucratif pour les jeunes. L'expérience des pays dans lesquels le service volontaire a été introduit montre que le niveau de sécurité sociale des volontaires est inférieur au niveau applicable aux travailleurs normaux. Il est véritablement indispensable d'offrir une assurance appropriée en cas de maladie, d'accident et en matière de responsabilité civile. Il convient par conséquent de garantir un certain niveau de sécurité sociale dans ces domaines qui soit toutefois distinct et différent de celui applicable aux travailleurs.

En ce qui concerne la liberté de mouvement des jeunes volontaires des pays membres, ceux-ci rencontrent de grandes difficultés dans l'obtention d'un permis de séjour dans le pays d'accueil, dans le cas d'activités d'une durée supérieure à trois mois. L'expérience a montré que les organisations de service volontaire sont dès lors obligées de trouver un accord avec les autorités compétentes, voire plus fréquemment de recourir à des subterfuges pour tenter de surmonter les obstacles juridiques. Les activités dans les pays tiers sont soumises aux lois nationales des différents pays concernés et le droit de séjour est négocié au cas par cas avec les autorités compétentes du pays concerné et sur la base de projets spécifiques.

En revanche, dans le cas de jeunes volontaires ressortissants de pays tiers résidant dans les pays membres de l'Union européenne le problème se pose de la délivrance des visas. Une proposition de directive sur le droit des citoyens des pays tiers à voyager librement dans la Communauté a été présentée par la Commission au Conseil⁽⁴⁾. Celle-ci ne permet toutefois pas de résoudre entièrement le problème dans la mesure où cette directive règle exclusivement le cas d'activités de service volontaire de courte durée.

Les jeunes volontaires se trouvent dans une situation difficile en raison des divers régimes de sécurité sociales existants. Ces derniers ne sont pas adaptés à la nature spécifique du service volontaire, notamment en ce qui concerne les activités transnationales. Ils ne permettent pas en fait de garantir une sécurité sociale adéquate aux jeunes volontaires ce qui finit pas retomber sur les organisations concernées.

Dans les pays où les volontaires sont assimilés à des travailleurs, les organisations d'accueil et, dans certains cas, celles qui envoient les volontaires, sont considérées comme des employeurs et donc tenues à verser aux jeunes volontaires, le salaire minimum en vigueur dans le pays d'accueil. Ceci représente une charge financière particulièrement lourde pour des organisations à but non lucratif.

En ce qui concerne les allocations de chômage, il convient de rappeler que dans les divers États membres, les jeunes à la recherche d'un emploi doivent rester disponibles et ne peuvent donc exercer d'activités rémunérées sans risquer de perdre leurs droits à l'allocation de chômage. L'absence de statut juridique spécifique et le fait que les volontaires soient considérés comme des travailleurs implique la taxation des sommes perçues même si elles sont, dans la majorité des cas, modestes.

Une telle situation constitue un obstacle de poids au développement et à la promotion d'un service volontaire de longue durée tant au niveau européen qu'au niveau international. C'est pourquoi il est

⁽⁴⁾ COM(95)0346

vital de trouver des solutions, au niveau national comme au niveau communautaire, pour encourager la libre circulation des volontaires, assurer leur protection sociale et cesser d'assimiler les volontaires à des travailleurs avec toutes les conséquences qu'une telle assimilation représente en matière de salaires, d'avantages sociaux et de fiscalité.

1.2 Absence d'organisation du service volontaire au niveau communautaire

L'absence d'organisation, au niveau communautaire, du travail volontaire porte sur différents aspects du service volontaire: les activités proprement dites, l'accès des jeunes à ces activités, le statut des jeunes volontaires, leur préparation et leur accompagnement, l'attestation de l'expérience acquise.

Les activités de service volontaire proprement dites ont considérablement augmenté au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers. Ces mesures restent toutefois limitées, isolées et fortement distinctes les unes des autres, donnant rarement lieu à des activités multilatérales. Dans ce contexte, la Communauté doit encourager les pays membres et promouvoir les échanges d'expériences et d'idées, la coopération entre les différents acteurs concernés au niveau local, régional, national et communautaire.

L'absence d'organisation du service volontaire au niveau européen est liée à l'absence de statut juridique pour les jeunes volontaires. L'absence de coordination au niveau européen a des effets négatifs tant sur les volontaires eux-mêmes que sur les organisations qui cherchent à promouvoir des activités transnationales de service volontaire.

La préparation et l'accompagnement des volontaires restent essentiellement du ressort et de la responsabilité des organisations de service volontaire qui ont acquis une grande expérience dans ce domaine. Il n'est toutefois prévu aucun système au niveau européen pour encourager et faciliter les échanges et les transferts d'expérience dans le domaine, ce qui serait un avantage direct pour les volontaires eux-mêmes.

Le problème de la reconnaissance au niveau européen de l'expérience acquise par les volontaires au cours de leur service est de même lié à l'absence d'organisation européenne dans ce domaine.

1.3 Initiative du Conseil européen

Compte tenu des difficultés décrites précédemment, le Conseil européen, dans son projet de résolution sur le SVE⁽⁵⁾, estime que les mesures suivantes doivent être prises afin de garantir la mise en oeuvre effective du "Service volontaire européen pour les jeunes":

A. Droit de séjour

(⁵) COM(96)0610

"Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les participants puissent:

- **dans le cas de ressortissants des États membres**
se voir accorder automatiquement une carte de séjour

- **dans le cas des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans un État membre**
se voir accorder sans difficulté un permis de séjour et, si nécessaire, un visa, pour la durée du service volontaire, et conserver, à leur retour de l'accomplissement du service volontaire européen, le droit de séjour dans l'État membre où ils résident habituellement.

- **dans le cas des ressortissants des pays tiers résidant dans les pays tiers**
bénéficier de facilités dans l'accomplissement des formalités relatives à l'obtention d'un permis de séjour et, si nécessaire, d'un visa, pour la durée du service volontaire européen.

B. Protection sociale

1. d'un point de vue général

Les États membres veilleront à ce que les jeunes volontaires participant au programme soient couverts, par une couverture sociale adéquate, ceci pour la durée de leur service volontaire européen. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les jeunes volontaires - ressortissants des États membres ou des pays tiers résidant légalement dans un État membre - participant au programme puissent, pour la durée de leur service volontaire européen, conserver leurs droits dans le domaine de la sécurité sociale.

2. d'un point de vue particulier

Considérant que l'activité de service volontaire européen pour les jeunes constitue une expérience formatrice dans le cadre d'un programme d'éducation informelle, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires:

a) en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage

pour que les demandeurs d'emploi - ressortissants des États membres ou de pays tiers résidant légalement dans un État membre - puissent conserver, à l'issue du service volontaire européen, le droit acquis aux allocations de chômage et, pendant la durée du service volontaire, déroger à l'obligation d'être disponible sur le marché du travail;

b) en ce qui concerne les prestations familiales

pour les parents des jeunes volontaires - ressortissants des États membres ou de pays tiers résidant légalement dans un État membre - puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

C. Prélèvements obligatoires

Les États membres s'efforceront de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités de service volontaire européen pour les jeunes ne soient pas assimilées à une activité/emploi

rémunéré(e) et pour que, dès lors, ces activités ne soient pas soumises aux systèmes de prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires."⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Service volontaire européen pour les jeunes, proposition de décision du Parlement et du Conseil, COM(96)0610.*

CHAPITRE DEUX

CHEMINEMENT DE LA PROPOSITION

- **24.01.1996:** à l'initiative de Mme Cresson, adoption par la Commission européenne d'un document de travail "Orientations pour un service volontaire européen pour les jeunes" qui décrit les idées et les objectifs du futur programme pluriannuel, afin d'apporter une valeur ajoutée communautaire claire aux actions existantes ou en voie de création dans les différents États membres en matière de service volontaire.
- **25.01.1996:** conférence de presse de Mme Cresson, membre de la Commission, au cours de laquelle elle a présenté à la presse l'initiative de la Commission européenne visant à instaurer un "Service volontaire européen pour les jeunes".
- **15.11.1996:** intervention de Mme Cresson devant la commission parlementaire de la jeunesse, au cours de laquelle elle a exposé et décrit le projet de façon détaillée. Proposition de décision relative à un programme pluriannuel. Mise en place d'une action pilote pour 165 volontaires et ligne budgétaire instituée par le Parlement européen, dotée de 15 millions d'écus (B3-1011).
- **04.12.1996:** proposition de la Commission européenne visant à mettre en place un programme pluriannuel, intitulé "Jeunes citoyens d'Europe" pour la période 1998-2002, devant garantir la participation d'environ 100 000 à 200 000 jeunes.
- **23.12.1996:** communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Service volontaire européen pour les jeunes" et proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes" pour la période 1998-2002⁽⁷⁾.

Les principales étapes relatives à l'élaboration du programme ont été les suivantes:

- le rapport du comité ad hoc "Europe des citoyens"⁽⁸⁾ élaboré par le Conseil européen de Milan (1985) qui proposait l'établissement d'un "service volontaire pour le développement", au niveau communautaire;
- l'expérience acquise dans le secteur du service volontaire depuis 1992, grâce au programme "Jeunesse pour l'Europe";

⁽⁷⁾ COM(96)0610

⁽⁸⁾ *Europe des citoyens: rapport de la commission ad hoc*, Bulletin CE, supplément 7/85, Commission des communautés européennes, juillet 1985.

- les conclusions adoptées par le Conseil des ministres en novembre 1994 sur la promotion de stages de service volontaire dans le domaine de la jeunesse⁽⁹⁾;
- la demande adressée par le Conseil à la Commission visant à proposer des mesures concrètes pour faciliter la coopération transnationale dans le domaine du service volontaire⁽¹⁰⁾;
- les Conseils européens d'Essen (9 et 10 décembre 1994) et de Cannes (26 et 27 juin 1995) qui ont rappelé la nécessité d'entreprendre de nouvelles actions visant à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des jeunes en Europe;
- la résolution du Parlement européen du 22 septembre 1995⁽¹¹⁾ dans laquelle il est affirmé que la création d'un "Service civile européen" pourrait renforcer et compléter les échanges entre les jeunes citoyens d'Europe et qui souligne la nécessité de développer une coopération toujours plus étroite avec les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que le besoin croissant d'actions significatives en faveur des pays en voie de développement. Dans la même résolution, le Parlement européen invitait la Commission à présenter une communication sur la création d'un "Service civil européen" en vue d'ouvrir une large consultation avec les organisations non gouvernementales concernées et de réfléchir sur les moyens concrets de le réaliser;
- la résolution du Conseil du 5 octobre 1995⁽¹²⁾ sur la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse qui souligne l'importance de développer, notamment dans le domaine du service volontaire, la coopération avec les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération;
- la résolution du Conseil du 5 octobre 1995 sur la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse⁽¹³⁾;
- le rapport du Comité consultatif sur le racisme et la xénophobie⁽¹⁴⁾;
- le Livre Blanc de la Commission européenne "Enseigner et apprendre: vers la société cognitive"⁽¹⁵⁾;

⁽⁹⁾ JO C 348 du 09.12.1994, p. 2

⁽¹⁰⁾ JO C 348 du 09.12.1994, p. 3

⁽¹¹⁾ B4-1127/95 PE 193.734

⁽¹²⁾ JO C 296 du 10.11.1995

⁽¹³⁾ JO C 296 du 10.11.1995

⁽¹⁴⁾ 6906/1/95

⁽¹⁵⁾ COM(95)0590

- les conclusions du Conseil européen de Florence (21 et 22 juin 1996) qui ont rappelé l'importance de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active et se sont montrés favorables à l'établissement d'un "Service volontaire européen pour les jeunes";
- le rapport du Groupe de réflexion sur la Conférence intergouvernementale qui a repris l'idée de créer un "Service volontaire européen d'action humanitaire".

CHAPITRE TROIS

LE PROGRAMME ET LA PHASE PILOTE

Le projet d'établissement d'un "Service volontaire européen pour les jeunes" s'adresse à des jeunes âgés de 18 à 22 ans et propose diverses formes de service volontaire, d'une durée variable (de trois semaines à trois mois pour les projets de courte durée, de six mois à un an pour les projets de longue durée). Les participants pourront prendre part à une action volontaire à vocation sociale ou environnementale dans un autre État. Les activités prévues sont multiples: aides aux personnes âgées ou handicapées, aux réfugiés, aux malades, aux sans-abri, activités avec des enfants, organisation de services pour les jeunes, protection de l'environnement, réhabilitation de quartiers dégradés, actions humanitaires (à l'exclusion des situations d'urgence), projets éducatifs, activités culturelles, soutien à la lutte contre la discrimination, etc.

Le programme s'appuie sur trois idées de base mais aussi sur les objectifs principaux:

- 1) soutien et promotion de la mobilité transnationale des jeunes;
- 2) promotion d'une solidarité entre les jeunes au niveau européen, à travers la participation à une expérience formatrice nouvelle;
- 3) promotion d'une Europe des citoyens basées sur des motivations et des objectifs similaires: le service d'utilité collective.

L'action pilote qui devrait s'adresser à un total de 2500 participants environ porte essentiellement sur des activités de service volontaire de longue durée, au sein de l'Union européenne. Le service volontaire a lieu, de façon prépondérante, au sein de l'Union européenne et plus particulièrement dans les zones les moins favorisées, les zones rurales ou dégradées. Les premiers volontaires sont déjà en place.

Nombreuses ont été les candidatures spontanées, parvenues tant à la Commission que dans les diverses structures compétentes. Les organisations internationales mais également des associations, des projets locaux et des autorités régionales et locales ont été nombreux à répondre. C'est ainsi que 350 jeunes volontaires travaillent actuellement à divers projets des organisations européennes de service volontaire, sélectionnées par la Commission européenne.

Certaines structures nationales ont dû être créées pour dispenser les services d'information nécessaires dans les différents pays membres et pour répondre aux nombreuses demandes de participation des jeunes. Chaque structure nationale agit comme point de contact entre la Commission européenne (avec laquelle elle collabore étroitement), les responsables de projets au niveau national, régional et local et les volontaires. Les structures nationales sont les principales responsables de la promotion des "partenariats transnationaux". La structure nationale compétente s'emploie notamment à susciter la création de "projets d'accueil" dans son propre pays, en lançant

une campagne d'information. Chaque structure nationale procède à une première évaluation des "projets d'accueil" des associations qui ont répondu à la campagne et les transmet à la Commission européenne. Cette dernière choisit les projets qui répondent le mieux aux objectifs et aux conditions de l'action pilote et envoie à la structure nationale une liste des projets acceptés. Il appartient ensuite à la structure nationale de diffuser la liste des "projets d'accueil" sélectionnés aux partenaires nationaux potentiels (autorités locales, organisations et groupes) afin de susciter des "projets d'envoi". La structure nationale se charge ensuite d'associer un "projet d'envoi" à un projet "d'accueil" afin d'obtenir un "projet européen finalisé". La demande d'aide financière pour chaque "projet européen finalisé" (envoi + accueil) est transmise par le "projet d'envoi" à sa structure nationale compétente.

La Commission a recruté, à la suite d'un avis public, une petite structure opérationnelle de soutien pour offrir un appui et une coordination adéquats aux structures nationales et pour fournir l'assistance requise par la Direction générale XX de la Commission européenne et par les structures nationales. Cette structure aura pour tâche de recueillir et de diffuser des informations sur les projets d'accueil, d'aider l'identification des protagonistes, de soutenir, contrôler et évaluer les projets et de développer des systèmes efficaces d'information et de communication.

La phase pilote 1996/1997 a pour objectif de chercher à connaître les attentes, les demandes et les potentialités des jeunes, des collectivités locales, du monde associatif, des ONG et des entreprises dans le domaine du service volontaire européen. Au cours de la phase pilote, on évaluera la possibilité d'utiliser l'expérience acquise pour élargir l'action aux pays tiers. En fait, convaincue que le domaine d'action et d'intérêt des jeunes citoyens européens ne peut se limiter au seul espace de l'Union européenne mais s'étend également aux pays tiers, Mme Cresson a proposé que les activités du service volontaire puissent s'étendre à d'autres États tiers associés à l'Union européenne ou entretenant avec elle des rapports de coopération. L'action visera notamment:

- les pays associés, l'Espace Économique européen, Chypre et Malte. Le programme pluriannuel pourra offrir à ces pays une bonne occasion de renforcer leur participation au sein de l'Union européenne;
- les pays méditerranéens pour lesquels l'objectif des échanges de jeunes est déjà prévu dans le règlement MEDA⁽¹⁶⁾ et dans la déclaration de Barcelone⁽¹⁷⁾;
- les pays en voie de développement (PVD) liés à l'Union européenne par la Convention ACP et les pays d'Asie et d'Amérique latine avec lesquels l'Union a conclu des accords de coopération. Dans ces pays, le service volontaire européen pourrait répondre à la demande de personnel volontaire exprimée par les diverses ONG de coopération au développement, par les organisations de jeunes et les autres groupes intéressés;

⁽¹⁶⁾ *Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, JO L 189 du 30.07.1996, pp. 1-9*

⁽¹⁷⁾ *Europe, Agence Internationale d'Information pour la Presse, n° 1964 du 06.12.1995, pp. 1-6*

- les autres pays (Europe centrale et orientale, Russie et pays de l'ex-Union soviétique, Afrique du Sud, Républiques de l'ex-Yougoslavie) dans lesquels travaillent déjà diverses organisations et associations et pour lesquels sont prévues des programmes européens d'assistance (tels que PHARE et TACIS).

Forte de ces considérations et tenant compte des nouvelles règles prévues par le programme SEM 2000⁽¹⁸⁾, Mme Cresson, membre de la Commission, a présenté une proposition de programme pluriannuel 1998-2002, intitulé "Jeunes citoyens européens". Cette proposition a été discutée et adoptée par la Commission européenne et attend l'avis du Parlement européen.

La conscience de la valeur des actions de service volontaire accomplies par les jeunes participants au programme, l'acquisition de compétences spécifiques qui en découle et l'importante dimension européenne de l'action ont conduit Mme Cresson à proposer la délivrance d'un certificat attestant l'expérience acquise au cours de la période de volontariat, basé sur les rapports présentés par le jeune volontaire et par son projet d'accueil.

Une action communautaire de cette ampleur nécessite toute une série d'interventions spécifiques destinées à soutenir et à promouvoir le développement de la qualité et de la dimension européenne de l'ensemble des activités proposées. C'est pourquoi ont été prévues des actions spécifiques de préparation et de formation des jeunes volontaires, notamment liées à l'apprentissage linguistique et à la formation à la conscience interculturelle, nécessaires pour les actions menées dans le pays concerné.

Le Commissaire envisage d'encourager très fortement l'accès le plus large possible aux informations concernant le programme au niveau local, régional et national. Il appartiendra à la Commission de suivre l'évolution du programme et de garantir un processus efficace d'évaluation continue, en collaboration avec les États membres, de façon à pouvoir adapter progressivement le programme en fonction des demandes et des besoins qui apparaîtront au cours de la phase pilote. L'évaluation de la phase pilote doit être considérée comme la première étape d'une évaluation plus large. Un premier bilan a été annexé à la Communication de la Commission qui accompagne la proposition de décision. La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé des résultats de l'évaluation et du déroulement de l'action.

⁽¹⁸⁾ *Sound and Efficient Financial Management 2000, Rapport sur le programme de la Commission pour l'amélioration de la gestion financière*, PE 219.149/déf du 23.10.1996.

Le budget prévu pour 1996 pour l'action pilote était de 15 millions d'écus et le Commissaire a demandé un soutien financier similaire pour 1997. Sur cette somme, environ 6 millions d'écus représentent le salaire mensuel symbolique versé aux participants (environ 200 écus), le reste couvre les frais de transport, de formation, d'assurance (une assurance de base destinée à couvrir les volontaires en cas de maladie, d'accident et en matière de responsabilité civile), etc. La Commission s'engage, en règle générale, à financer 50% environ des coûts du projet parmi lesquels les dépenses couvrant les voyages des volontaires, les coûts de formation de ces derniers, leurs salaires, l'assurance. Il appartient à l'organisme d'accueil (ONG, association, collectivité locale) de prévoir la nourriture et le logement des participants. Dans le cas de projets financièrement limités, la Commission pourra, dans des cas particuliers, accroître sa propre participation.

Pour la phase initiale du programme pluriannuel (1998-1999), un budget de 60 millions d'écus (25 millions d'écus pour 1998 et 35 millions d'écus pour 1999) a été accordé. Le montant du financement pour la période suivante (2000, 2001 et 2002) dépendra des disponibilités du budget de l'Union européenne.

Les aspirants participants doivent s'adresser à une organisation non gouvernementale ou aux autorités locales responsables du programme dans leur pays d'origine. Le service compétent les informera des projets déjà sélectionnés dans les autres États membres et les mettra en contact avec les organisations compétentes. Une sélection, basée sur les motivations personnelles et sur l'engagement individuel des participants, permettra d'éviter d'éventuels problèmes de travail ultérieurs.

CHAPITRE QUATRE

SERVICE VOLONTAIRE: UNE VUE D'ENSEMBLE

1. Dans l'Union européenne

1.1 Actions au niveau national

Les services volontaires diffèrent très largement d'un pays membre à l'autre. Dans certains pays, le service volontaire prend la forme d'activités réparties tout au long de l'année et menées sur la base d'un certain nombre d'heures hebdomadaires.

En Allemagne et en Autriche, par exemple, il existe deux régimes spécifiques ("l'année sociale" et "l'année écologique") qui permettent aux jeunes de prendre part à des activités de service volontaire de façon organisée et reconnue. "L'année sociale" prévoit une période de stage dans une institution (école spéciale, maison de repos, centre de jour pour handicapés, logements pour sans-abri, etc.) et un cours de préparation d'une durée de 25 jours (discussions sur les activités en question, problèmes sociaux, objectifs, culture et créativité, expériences personnelles). L'année peut être considérée comme partie intégrante et importante du développement personnel du volontaire et de sa formation.

Dans certains pays, le concept de service volontaire fait l'objet d'un intérêt croissant, comme le montrent les nombreuses législations et initiatives adoptées dans le domaine. C'est le cas de l'Italie et du Portugal qui disposent déjà d'une législation dans ce domaine, ainsi que de l'Espagne et de la Belgique, pays dans lesquels a été envisagée l'élaboration de lois à ce sujet.

Le problème de la diversité des systèmes de service volontaire dans les différents pays membres est rappelé et analysé dans "L'évaluation ex-ante du Programme pluriannuel de service volontaire européen pour les jeunes", conduite en octobre 1996 par l'Institut Tavistock (Royaume-Uni). Le rapport final estime que si l'on ne réduit pas l'immense diversité des objectifs, des principes et des méthodes des divers régimes de service volontaire, le SVE risque de devenir un mécanisme de financement pur et simple et non un programme structuré de façon cohérente.

La diversité de conception du service volontaire dans les différents pays membres a eu une influence considérable sur le système d'organisation de l'action pilote. Dans les pays disposant d'une forte tradition en matière de service volontaire et de structures institutionnalisées pour l'insertion des volontaires, l'organisation du service a été plus facile et les projets ont porté, de façon prépondérante, sur le secteur social.

Les pays qui ne disposaient pas d'une structure préexistante dans le domaine du service volontaire ont cherché à créer de nouvelles structures ou ont organisé leur travail en faisant participer les délégations locales, les organisations de jeunes et les diverses formes de la vie associative. Sur la base de l'évaluation ex-ante, l'Institut Tavistock affirme que les activités du programme devront être

organisées de façon à tenir compte des spécificités des divers projets mais estime qu'un nombre limité de principes de base pour le service devront être inclus dans la phase pluriannuelle de manière à garantir un minimum de cohérence au programme.

1.1.1 Situation actuelle des volontaires employés à temps plein dans des activités de service volontaire dans leurs pays d'origine

L'analyse qui suit est le résultat de l'enquête menée, en novembre 1994, par le "Steering Group of Voluntary Organisations"⁽¹⁹⁾, aujourd'hui AVSO (Association des organisations de service volontaire, 174 rue Joseph II, Bruxelles), à laquelle ont participé, par l'envoi de questionnaires, de nombreuses organisations de service volontaire dans les pays membres.

A. Statut des volontaires non assimilés à des travailleurs

Dans la majeure partie des pays qui ont répondu au questionnaire, il n'existe pas de statut spécial pour les volontaires travaillant à temps plein.

Au Royaume-Uni, les volontaires à temps plein ont un statut relevant de la common law. Il ne s'agit pas d'un statut créé par la loi.

En Allemagne, les jeunes peuvent accomplir un service volontaire jusqu'à l'âge de vingt sept ans. Deux options sont prévues:

catégorie A: service à l'étranger, en dehors d'un régime juridique réglementé, par l'intermédiaire de diverses organisations de service volontaire qui travaillent à l'étranger (service volontaire de longue durée, 6 à 24 mois);

catégorie B: au sein ou en dehors de l'Allemagne grâce à un régime juridique précis prévu pour l'"année sociale de service volontaire" (Freiwilliges Soziales Jahr) et l'"année de service volontaire écologiste" (Freiwilliges Ökologisches Jahr).

Les volontaires des deux catégories A et B effectuent leur service volontaire au sein d'organisations non gouvernementales. Les volontaires de la catégorie A sont considérés et traités comme des non travailleurs.

Actuellement, les volontaires de la catégorie B, relevant du régime de l'année sociale de service volontaire (loi sur l'année sociale de service volontaire) ne sont pas non plus considérés comme des travailleurs. Il en va de même pour les volontaires travaillant à temps plein et relevant du régime prévu pour l'année de service volontaire écologiste (loi sur le service volontaire écologiste).

Ceux-ci sont considérés comme des personnes en cours de formation et traités par la loi comme des travailleurs en ce qui concerne leur intégration au régime de sécurité sociale.

⁽¹⁹⁾ Rapport de la Commission des Communautés européennes, *Potential Development of Voluntary Service Activities, Steps to realise a legal status for Full-Time Voluntary Service*, Steering Group of Voluntary Service Organisations (Ulrich Frey, Monica Ribustini, John Stringham), Bruxelles, 10.11.1994

Il existe également une loi pour les coopérants au développement qui reconnaît six organisations non gouvernementales habilitées à envoyer des coopérants dans les pays en voie de développement.

En France, il existe un décret daté du 15 mars 1986 (n°86-489) sur le service volontaire dans les pays en voie de développement. Ce décret concerne les ressortissants français ou d'autres pays membres qui participent à un programme ou un projet de coopération dans un pays en voie de développement, au sein d'une organisation enregistrée en France. Le décret décrit le statut juridique des volontaires qui ont conclu un contrat avec une organisation reconnue par le ministère de la Coopération et du Développement et qui participent à un projet d'une durée minimale de deux ans. Ces volontaires bénéficient d'une assistance sociale par l'intermédiaire de la Caisse des Français à l'Étranger, couvrant les prestations retraites, l'assurance responsabilité civile, une subvention de réinsertion en France et une contribution mensuelle variant entre 2885 FF et 5044 FF, en fonction des pays et de la qualification du volontaire.

Il n'existe pas de statut similaire pour les volontaires à temps plein qui accomplissent leur service en France. Le terme "service volontaire" est communément assimilé au terme de "bénévolat" qui définit quelques heures hebdomadaires consacrées à un objectif caritatif, sans perception d'aucun type de salaire. Dans certains cas, les activités de bénévolat exercées par les chômeurs ont été considérées comme un travail par les agences d'aide sociale, ce qui a entraîné l'interruption du versement des allocations de chômage.

Le travail à temps plein et les avantages qui y sont liés concernant la gratuité de la nourriture et du logement, comme dans le cas des volontaires, implique automatiquement l'attribution du statut de travailleur et donc, par exemple, le versement obligatoire d'un salaire minimum (S.M.I.C.: salaire minimum interprofessionnel de croissance) ainsi que le paiement obligatoire des contributions de sécurité sociale par les organisations qui accueillent les volontaires.

La loi française prévoit quelques exceptions dans les cas suivants:

- 1) emploi "au pair" de jeunes âgés entre 18 et 30 ans (les contrats sont limités à un an, pour un maximum de 30 heures hebdomadaires et l'obligation d'étudier la langue française);
- 2) stages de formation professionnelle (basés sur des contrats passés avec des écoles de formation professionnelle, stage limité à un an, salaire pouvant atteindre 30% du S.M.I.C.);
- 3) dans le cas des centres de vacances (contrats à durée déterminée, salaire égal à 30-40% du S.M.I.C.).

En Belgique, le décret royal du 24 septembre 1964 et, de façon plus spécifique, celui du 12 mars 1991, constituent les bases juridiques pour les organisations de service volontaire pour le développement et la coopération au développement. Ces décrets réglementent la situation des jeunes belges qui participent, pour une durée minimale d'un an, à un programme ou projet de coopération dans un pays en voie de développement, au sein d'une organisation belge juridiquement reconnue par le ministère de la Coopération et du Développement. Ces volontaires bénéficient d'une protection sociale accordée par le gouvernement, comprenant les prestations retraite, l'assurance responsabilité civile, une aide à la réinsertion en Belgique, et une contribution mensuelle d'au moins 16 000 BEF, en fonction de l'âge et de la qualification du volontaire et du pays dans lequel le service est accompli.

Il n'est pas prévu de statut particulier pour les volontaires à temps plein qui accomplissent leur service en Belgique. La suppression du service militaire obligatoire et, partant, du service civil, a incité à la présentation de propositions législatives en cours d'élaboration au niveau fédéral. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits et des devoirs des objecteurs de conscience se sont occupées de l'adoption d'un statut pour les volontaires, appelé "gemeenschapsdienst".

En Belgique également, le terme "service volontaire" est communément assimilé à celui de "bénévolat" qui correspond à la prestation de quelques heures hebdomadaires dans le cadre d'activités caritatives, sans perception d'aucune rétribution. Le travail bénévole n'a pas de justification juridique dans la loi belge. Le premier pas sur la voie d'une définition légale a été fait par le Conseil flamand dans un décret du 23 mars 1994 qui porte sur le secteur social et médical. Celui-ci permet aux organisations d'utilité collective d'obtenir des aides publiques pour faire face aux coûts engendrés par l'emploi de bénévoles (assurance, formation, assurance responsabilité civile).

Le travail volontaire à temps plein associé à des avantages tels que la gratuité de la nourriture et du logement, comme pour les travailleurs volontaires, implique automatiquement l'attribution du statut de travailleur, avec un salaire minimum et le paiement des contributions sociales et des taxes par les organisations d'accueil. La loi belge prévoit quelques exceptions:

- 1) le travail "au pair";
- 2) les stages de formation professionnelle;
- 3) certaines organisations reconnues pour leur engagement humanitaire (telles que VIA-IJU, ATD-Quart Monde).

En Italie, il existe une loi sur le travail volontaire et les organisations de service volontaire, la "loi-cadre sur le service volontaire" n° 266 du 11 août 1991. Cette loi nationale garantit la reconnaissance juridique des activités des organisations de service volontaire. Elle établit également les principes et règles de base des relations entre les organisations de service volontaire et les autorités locales. La loi constitue la base légale de reconnaissance des organisations mais pas des volontaires à temps plein.

En Espagne, la région de Catalogne a adopté la loi n° 25 du 13 décembre 1991 portant création de "l'Institut Catalan du Service volontaire". Cette loi reconnaît exclusivement les organisations dans lesquelles travaillent les volontaires mais pas les volontaires proprement dits.

Au Portugal, deux lois concernent les volontaires mais ne leur assure aucune reconnaissance juridique. La première loi, "Décret-loi n° 168 du 11 mai 1993, s'adresse aux jeunes portugais désireux d'accomplir un service volontaire au Portugal dans divers secteurs des services sociaux et communautaires ("Jeunes Volontaires pour la Solidarité"). La seconde, le Décret-loi n° 205 du 14 juin 1993, constitue un accord entre le Portugal et les pays africains dont la langue officielle est le portugais. Cette loi a pour objectif de promouvoir le service volontaire pour le développement dans ces pays ("Jeunes Volontaires pour la Coopération").

Au Luxembourg, il n'existe pas actuellement d'équivalent au programme "Service volontaire européen" et aucune base légale ne fixe le statut des volontaires. Dans le domaine exclusif de la coopération au développement, il existe un statut pour les coopérants et des dispositions juridiques les concernant (loi du 25 avril 1989). Un service volontaire de moyenne durée est prévu dans le cadre du "Mérite Jeunesse" (Prix du Duc d'Édimbourg) mais ce service n'est pas comparable, par exemple, au service volontaire existant dans la République fédérale d'Allemagne. Dans le domaine de la coopération au développement il existent des projets de service volontaire impliquant des organisations de jeunes (par exemple, FE, Fédération Nationale des Éclaireurs Luxembourgeois au Népal, Lëtzebuenger Guiden a Scouten au Sénégal, Jongbaueren a Jongwënzer en Côte d'Ivoire).

Le Luxembourg a manifesté son intérêt pour le développement d'un service volontaire tant au niveau national qu'au niveau international.

Aux Pays-Bas, le service volontaire est généralement associé à la prestation de quelques heures de travail hebdomadaire dans des organisations sans but lucratif. Il existe des volontaires qui travaillent à temps plein, sans être rétribués, dans des organisations sans but lucratif, tirant leur revenu de l'aide sociale, de l'allocation de chômage et d'autres subventions sociales.

Bien que le volontariat soit assez commun aux Pays-Bas, très peu de dispositions juridiques le réglementent et sont généralement liées à des aspects relatifs au revenu, à la fiscalité, à l'assurance. Par conséquent, en terme juridique, les droits et obligations des volontaires et des organisations sont régis par des contrats conclus au cas par cas entre les volontaires et les organisations. Les organisations comme les volontaires doivent rédiger un contrat (écrit ou oral) qui régit les aspects les plus importants du travail.

Aux Pays-Bas se fait sentir vivement ressentir la nécessité de définir de façon spécifique le statut des volontaire dans la loi hollandaise. Le statut devrait ainsi permettre la libre circulation et la délivrance automatique des visas et des permis de séjour aux volontaires étrangers.

B. Sécurité sociale obligatoire

On peut distinguer deux grandes catégories de pays en ce qui concerne la sécurité sociale: ceux dans lesquels est prévu un service de santé national (par ex. Danemark, Italie, Finlande et Royaume-Uni). Dans ces pays, les volontaires sont couverts par le régime du service, de la même manière que les résidents.

Un autre groupe de pays (par ex. Belgique, France, Allemagne et Suède) oblige les volontaires à payer les contributions à la sécurité sociale obligatoire, au même titre que les travailleurs.

En Allemagne, les volontaires de la catégorie A (voir point 1.1.1 A) ne sont pas couverts par l'assurance sociale publique en cas de maladie, de chômage, de retraite, pendant qu'ils exercent leurs activités à l'étranger. Les volontaires de la catégorie B (voir point 1.1.1 A) sont couverts par le régime d'assurance sociale, pour ce qui concerne la retraite, la santé et le chômage. Les cotisations (des employés et des employeurs) sont versées par les organisations pour lesquelles ils travaillent (Träger). La position officielle du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales prévoit que les volontaires sont entièrement assurés dans le cadre du régime social obligatoire, ce qui est également le cas lors du service accompli à l'étranger.

En Italie, les organisations de service volontaire reconnues sont tenues de prévoir l'assurance maladie et la responsabilité civile de leurs volontaires, en cas d'accident lié à l'activité de service volontaire et de maladie.

En Grèce, les organisations non gouvernementales assurent elles-mêmes l'assurance de leurs volontaires contre les accidents, en cas de maladie et de responsabilité envers des tiers.

En France, dès lors que les volontaires de longue durée sont assimilés à des travailleurs, toutes les cotisations sociales, de la part de l'employé comme de l'employeur, doivent être payées. Il s'agit, entre autres, des cotisations en cas de maladie, vieillesse, chômage, assurance contre les accidents du travail et cotisations familiales, qui représentent environ 50% du salaire. Dans le cas des volontaires, ces cotisations peuvent être payées sur la base d'un accord spécial concernant les activités bénévoles, c'est à dire:

- coût pour la nourriture et le logement estimé à environ 1374 FF par mois (1994)
- subvention au service volontaire d'environ 600 FF par mois
- revenu total imposable: $1374 + 600 = 1974$ FF.

Sur cette somme, 987 FF devront être versés au titre du paiement mensuel des cotisations d'assurance sociale. Le paiement de ces cotisations est obligatoire mais n'offre aucune assurance au volontaire. Les organisations doivent dès lors se charger de contracter une assurance privée couvrant le volontaire contre les risques de maladie et d'accident.

En Belgique, à partir du moment où le volontaire de longue durée est assimilé à un travailleur, toutes les cotisations sociales doivent être versées (contre les risques de maladie et d'accident du travail, pour la retraite, le chômage, la famille). Les organisations d'envoi ont mis en place des accords spéciaux (assurance privée pour les volontaires belges qui accomplissent un service à l'étranger) afin d'éviter le paiement des cotisations, exploitant ainsi le statut de "quasi-stagiaire".

En Finlande, chaque individu est couvert par une assurance sociale, quel que soit son statut.

Au Luxembourg, l'assistance sociale ne connaît pas la notion de service volontaire. Elle couvre contre les risques d'accident les activités sans but lucratif, comme dans le cas d'activités dans le domaine socio-éducatif ou dans le domaine social. Ce type de protection est toutefois limitée et ne constitue pas un régime homogène couvrant l'ensemble des risques.

Certaines catégories de personnes engagées dans des activités à but non lucratif, comme celles bénéficiant du statut de coopérants et les membres des associations religieuses bénéficient d'une protection homogène.

Les jeunes résidant au Luxembourg et qui accomplissent leur service dans le pays sont assurés par l'assurance sociale de leurs parents jusqu'à l'âge de 30 ans. Il existe ensuite la possibilité de contracter une assurance volontaire. Ces jeunes sont couverts contre les risques d'accident si l'activité se déroule sous la direction d'un organisme officiel ou d'une association privée. Il n'est pas prévu, par contre, d'assurance retraite ou d'assurance chômage. Cette réglementation s'applique également de façon générale aux personnes résidant à Luxembourg qui accomplissent un service dans un autre pays membre.

En revanche, les volontaires ressortissants d'autres pays membres qui effectuent un service volontaire au Luxembourg ont la possibilité de contracter une assurance volontaire privée s'ils ne sont pas couverts dans leur pays d'origine.

Dans le cas d'un service volontaire transfrontalier, il importe de décider si la protection sociale est assurée sur la base de la législation du pays d'origine ou sur la base de celle du pays dans lequel le service est accompli. L'adaptation de la législation nationale en matière de sécurité nationale sera faite en fonction d'un tel choix. En matière de sécurité sociale, la règle générale prévoit l'affiliation dans le pays d'emploi mais il existe des possibilités de dérogation si la mission à l'étranger ne dure pas plus de deux ans.

C. Chômage et retraite

Au Royaume-Uni, à partir du moment où les volontaires sont considérés comme des non travailleurs, il n'est perçu aucune retenue pour le chômage ou la retraite. Dans certaines circonstances, toutefois, le volontaire peut choisir de verser des cotisations retraite volontaires (par exemple, dans le cas d'un volontaire qui a cessé son activité de service volontaire proprement dite mais souhaite continuer à cotiser en vue de sa retraite).

Au Danemark, les volontaires nationaux qui souhaitent maintenir leur droit aux allocations de chômage et de retraite doivent payer une assurance contre le chômage au cours de leur période de service volontaire.

En Suède, les paiements pour la sécurité sociale sont obligatoires.

En Italie, il n'y a pas de cotisations chômage à payer.

En Finlande, il existe un régime spécial pour les chômeurs de longue durée qui leur permet d'accomplir un service volontaire à l'étranger pour une période maximale de 6 mois sans qu'ils perdent leur droit aux allocations de chômage.

D. Fiscalité

Le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède sont les seuls pays dans lesquels les volontaires sont obligés de payer des impôts sur le revenu, indépendamment de l'importance de ce dernier. Les impôts sont ainsi déduits sur la base de la subvention mensuelle pour le service volontaire, pour la nourriture et le logement, si elle existe.

Dans d'autres pays, Royaume-Uni, Italie, Irlande, France, Belgique, les volontaires sont assujettis au paiement des impôts mais leur revenu est trop bas (dans le cas où le revenu dépend exclusivement du travail volontaire) pour atteindre le minimum imposable.

En Italie, si les volontaires ne perçoivent que le remboursement des frais encourus au cours de leur service, ils ne sont pas tenus de payer des impôts sur cette somme. Les organisations de service volontaire ne sont pas tenues de payer des impôts sur les revenus qu'elles perçoivent si ce revenu est marginal et utilisé exclusivement à des fins internes. Les organisations de service volontaire ne peuvent pas avoir de but lucratif.

En Irlande, les impôts doivent être payés pour des revenus supérieurs à 60 livres sterling par semaine.

En Allemagne, les volontaires qui accomplissent une "année sociale" ou une "année écologique" (catégorie B) sont tenus de payer des impôts sur les subventions qu'ils perçoivent sous forme d'argent ou sous d'autres formes. En pratique, cependant, ces impôts sont relativement modestes.

Les volontaires peuvent recevoir des compensations pour les frais encourus au cours de leur service. Dans la majeure partie des cas, les organisations et les volontaires s'accordent sur une somme forfaitaire pour couvrir les dépenses. Cette somme n'est pas imposable et ne doit pas normalement dépasser un certain montant annuel. Dans le cas où les subventions sont supérieures à ce montant, l'association est tenue de le déclarer aux autorités compétentes à des fins d'imposition.

La réglementation des impôts devrait être adaptée à la situation spécifique des volontaires étrangers. Les organisations qui invitent les volontaires étrangers doivent faire face à des problèmes considérables dans la mesure où elles ne peuvent verser une subvention suffisante pour couvrir

leurs dépenses sans devoir automatiquement faire face à des dépenses fiscales. En Hollande, les organisations passent des accords spéciaux avec le gouvernement hollandais ou doivent résoudre les problèmes au cas par cas.

E. Autres subventions

En France et en Belgique, les parents peuvent percevoir des allocations familiales et obtenir une réduction d'impôt pour les enfants de moins de 20 ans (26 ans en Belgique) lorsque les enfants sont à la charge de leurs parents. Dans le cas des volontaires, toutefois, les parents ne peuvent normalement pas percevoir ces allocations. Dans certains cas, les cotisations peuvent être perçues dans le cas où les enfants qui accomplissent un service à l'étranger, reçoivent un certificat de la part de l'organisation d'envoi qui certifie que le service implique une formation linguistique et interculturelle.

En Allemagne, les volontaires de la catégorie A ne perçoivent aucune allocation familiale, ni pour leurs enfants. Les volontaires masculins, couverts en outre par une loi sur le service alternatif pour les objecteurs de conscience qui accomplissent "un autre type de service à l'étranger" (et non pas un service alternatif) peuvent bénéficier d'une forme particulière de subvention pour leurs enfants et sont favorisés en ce qui concerne leur accès à l'université, dans certaines conditions précises.

Les parents des volontaires qui entrent dans la catégorie B perçoivent des allocations familiales et bénéficient d'une réduction d'impôt pendant la période du service dans le cas où leur fils ou leur fille travaille dans le cadre du régime de l'année sociale ou écologiste. Ces volontaires reçoivent un certain nombre de points dans le cas où ils sont inscrits à des cours qui prévoient un *numerus clausus*.

En Irlande, au Royaume-Uni, au Portugal, en Espagne, en Grèce, au Danemark et en Suède, il n'est prévu aucune sorte d'aides particulières.

1.1.2 Situation actuelle des volontaires étrangers à temps plein

A. Permis de séjour

En France, tous les volontaires étrangers, s'ils sont assimilés à des travailleurs, même les ressortissants des pays membres de l'Union européenne, qui envisagent de rester plus de trois mois en France, doivent avoir un permis de séjour. Les contrôles sur les étrangers ont été renforcés récemment, notamment pour ceux qui ne viennent pas des pays membres de l'Union européenne. Les volontaires entrant dans cette catégorie doivent se soumettre à un contrôle médical auprès de l'Organisation internationale pour les migrations, qui applique des honoraires divers en fonction du statut spécifique de la personne concernée. Une invitation officielle doit être présentée au consulat de France dans le pays d'envoi pour obtenir un visa. Le visa peut être refusé, surtout dans le cas des citoyens des États du Maghreb et parfois également dans le cas de citoyens des pays d'Europe de l'est même lorsqu'il s'agit d'un service de courte durée (en France, par exemple, un citoyen marocain sur dix obtient un visa). Dans la majeure partie des cas, les visas sont délivrés plus facilement aux participants à des camps de travail, basés sur des accords bilatéraux officiels entre la France et le pays d'envoi (par exemple, accords franco-marocains).

En Belgique, les modalités de délivrance des visas, notamment pour les personnes en provenance du Maghreb et d'Europe de l'est sont très complexes. Il est nécessaire, ou préférable, d'entretenir de bons rapports avec les consulats et les ambassades.

En Allemagne, les volontaires étrangers ont normalement besoin d'un visa s'ils viennent de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen. Les volontaires venant de pays de l'EEE doivent avoir un visa dans le cas d'un service d'une durée supérieure à trois mois.

Au Royaume-Uni, en principe, les permis de séjour peuvent être accordés à tout étranger qui accomplit un service dans une organisation caritative et est nourri et logé, en échange de son service, en plus d'une très faible rémunération hebdomadaire. En pratique, les fonctionnaires des services de l'immigration disposent d'un large pouvoir discrétionnaire concernant la délivrance ou non des visas. Ils ne sont pas obligés de motiver un éventuel refus.

La même chose vaut pour la Suède, où les ressortissants des États membres de l'Union n'ont pas besoin de permis de séjour.

Au Danemark, les ressortissants des pays de l'EEE doivent être inscrits auprès du Bureau national de l'enregistrement. Pour les ressortissants des autres pays, la pratique n'est pas souvent très claire. La seule possibilité d'entrer dans le pays est de le faire par l'intermédiaire d'une organisation reconnue mais même dans ce cas, les modalités sont complexes.

En Italie, les volontaires ne peuvent entrer dans le pays qu'en possession d'un visa pour étudiants (permis de résidence pour cause d'études) mais souvent cela crée des difficultés lorsque la police demande un document d'inscription à une université ou à une école.

En Irlande, les volontaires venant des pays membres de l'Union européenne n'ont pas besoin de permis de séjour. Les ressortissants des autres pays occidentaux doivent avoir un permis mais les

autorités font souvent une exception. Les ressortissants de tous les autres pays sont tenus de demander un permis de séjour.

En Espagne, les permis de séjour sont délivrés aux étrangers participant à des programmes encouragés par l'administration publique.

Aux Pays-Bas, les volontaires étrangers doivent avoir un permis de séjour s'ils veulent rester dans le pays pour une période supérieure à trois mois. Les volontaires des autres pays membres ne rencontrent généralement pas de problèmes s'ils sont couverts par une assurance médicale valide aux Pays-Bas. Les ressortissants des pays non membres et venant d'Europe centrale et orientale doivent demander un visa qui est généralement accordé pour un séjour de courte durée.

B. Permis de travail

En Belgique, certaines organisations demandent un "permis de travail de type B" au titre de l'apprentissage et un permis de séjour accordé si les organisations signent un "verbintenis tot tenlasteneming", en vertu duquel elles deviennent entièrement responsables du volontaire pendant son séjour en Belgique.

En ce qui concerne le permis de travail, des problèmes peuvent surgir à partir du moment où les autorités demandent un certificat médical, délivré par un médecin désigné par l'ambassade belge. Dans certains cas, ces médecins demandent des honoraires plus élevés pour ce type de visite que pour les consultations habituelles. Le certificat ne garantit en aucune manière la délivrance automatique ultérieure du permis.

Les volontaires en possession d'un permis de travail de type B ne peuvent pas être rémunérés. Ils reçoivent un "belastingaangifte" (document pour la déclaration des revenus).

Une autre possibilité est celle qui permet d'obtenir un permis de travail pour des types particuliers de stages dans des organisations reconnues par le gouvernement.

Les ressortissants des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne doivent obtenir un permis de travail, chose qui devient de plus en plus compliquée.

En Allemagne, les volontaires de longue durée provenant des pays faisant partie de l'EEE rencontrent beaucoup de difficultés à obtenir un visa en raison d'une réglementation très stricte. Il n'est pas prévu de permis particuliers pour les volontaires, tant en ce qui concerne les permis de travail que les permis de séjour. Il est très difficile également, pour les volontaires de courte durée provenant, par exemple, d'Afrique du nord, d'obtenir un visa. Les autorités allemandes sont méfiantes car il existe des cas de volontaires qui utilisent ce biais pour trouver du travail en dehors des activités de service volontaire et qui, ensuite, ne rentrent pas dans leur pays d'origine.

Au Royaume-Uni, comme en Italie, aucun permis de travail n'est demandé aux volontaires, même dans le cas d'un service de longue durée.

En Suède, le permis de travail est nécessaire pour les ressortissants volontaires de pays qui ne font pas partie de l'UE ou de l'EEE.

En Irlande, le permis de travail est nécessaire pour les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'EEE mais les exceptions sont fréquentes.

Au Danemark, l'activité de service volontaire doit être enregistrée comme un "travail normal". Le problème vient du fait que les étrangers sont enregistrés en qualité d'étudiants ce qui contrevient à la loi.

En Finlande, seuls les volontaires qui entrent dans le pays par l'intermédiaire d'organisations reconnues, telles que, par exemple le SCI (Service civil international) peuvent entrer en Finlande sans permis de travail et accomplir leur service pendant une période maximale d'un an. Il n'existe pas de statut spécial mais ils sont considérés comme membres de ces organisations et ceci suffit à leur permettre d'accomplir un service volontaire.

C. Sécurité sociale: santé

En Belgique, les organisations n'ont pas à payer de cotisations au régime de sécurité sociale. Dans le cas de volontaires ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, l'organisation d'envoi doit contracter une assurance privée pour couvrir tous les risques en Belgique. L'organisation consent à se porter garante de tous les coûts du service volontaire. Dans le cas de volontaires de courte durée, une organisation belge a trouvé le moyen d'assurer ses propres volontaires par l'intermédiaire de l'Assurance mutuelle/Sécurité sociale.

En Italie, tous les ressortissants des pays membres et des pays avec lesquels l'Italie entretient des rapports bilatéraux sont automatiquement assurés contre les risques de maladie (modèle E 111). L'assurance médicale est obligatoire (Ina-AssItalia) pour tous les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'EEE afin d'obtenir un permis de séjour. Il n'existe pas d'autres obligations de sécurité sociale pour les volontaires.

Au Danemark, après un séjour légalement autorisé de trois mois, les étrangers entrent automatiquement dans le régime de santé national. Pendant les trois premiers mois ils doivent, par contre, contracter une assurance santé privée.

En Allemagne, au Royaume-Uni et en Suède, les volontaires étrangers bénéficient de la même assurance santé de base que les ressortissants nationaux. Les autorités peuvent toutefois s'y opposer (Royaume-Uni) s'il est avéré que le volontaire étranger se rend dans le pays essentiellement pour des raisons de santé (par exemple, en cas d'intervention chirurgicale ou de traitement d'une maladie nécessitant une longue hospitalisation).

En Grèce, les organisations non gouvernementales se chargent de l'assurance des volontaires étrangers qui couvre les risques contre les accidents privés, la maladie et la responsabilité envers les tiers.

D. Revenu et autres impositions

En Allemagne, les volontaires de courte durée ne sont pas imposables. Si le volontaire a un statut de travailleur, il est imposable.

Au Royaume-Uni et en Suède, les impôts sur le revenu sont déduits de la subvention mensuelle versée au volontaire.

E. Autres aides et droits

Aucun des pays de l'Union européenne ne prévoit d'aides pour les volontaires étrangers.

1.1.3 Aides des gouvernements aux activités de service volontaire

A. Dans quelles conditions?

B. Le financement est-il limité aux ressortissants volontaires du pays concerné?

Dans la plupart des pays, il est prévu une certaine forme d'aide gouvernementale aux activités de service volontaire. Les aides financières ne sont pas allouées directement aux volontaires mais toujours aux organisations responsables des projets.

En Suède, il n'existe aucun soutien financier de la part du gouvernement.

Au Danemark, il n'existe pas d'aides spéciales au service volontaire mais diverses possibilités d'aide sont offertes par les autorités locales.

En Allemagne, il existe une aide du Gouvernement fédéral dans le cadre du "Kinder-und Jugendplan" (Programme pour les enfants et les jeunes) ainsi que des aides de certains Länder et/ou autorités locales. Le financement est accordé pour les volontaires nationaux et étrangers. Certains fonds publics sont alloués à des activités pédagogiques, jusqu'à une certaine somme, ainsi que dans le cadre du programme pour les enfants et les jeunes aux volontaires nationaux de longue durée, dans le cadre de la loi sur l'année sociale de service volontaire.

En France, le service volontaire pour le développement est quasiment entièrement financé par le ministère de la Coopération et du Développement. Aucun autre type de service volontaire de longue durée n'est directement subventionné: l'aide est allouée sur la base de projets spécifiques (elle inclut les coûts de formation des volontaires et couvre également les coûts administratifs).

Le service volontaire de courte durée, relevant pratiquement toujours de projets spécifiques, est pratiquement entièrement financé par les deniers publics (gouvernement, autorités locales). Les sommes allouées sur le budget public ne cessent de diminuer. En conséquence, le nombre des partenaires financiers augmente et rend le financement des projets encore plus complexe.

Au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur offre des aides pour encourager et diffuser l'information sur le service volontaire. Les aides sont allouées uniquement à certaines organisations que le ministère considère comme les plus efficaces pour atteindre le plus large public possible. Il n'existe pas d'aides allouées directement aux volontaires.

En Belgique, pratiquement toutes les organisations qui ont répondu au questionnaire de l'AVSO, reçoivent des aides de la part de l'Union européenne dans le cadre du programme "Jeunesse pour l'Europe".

En Italie, il existe un fonds public pour la promotion du service volontaire. Les organisations de service volontaire qui demandent une aide financière pour leurs projets doivent être inscrites au registre officiel de leur région. Le fonds fonctionne réellement dans un petit nombre de régions. L'État, les régions et les communes, ainsi que d'autres institutions publiques, peuvent "employer" les organisations de service volontaire et rétribuer les services rendus ("conventions"). Le financement est accordé aux organisations et non aux volontaires personnellement et n'est donc pas limité aux seuls volontaires italiens.

En Grèce, le gouvernement commence à financer les activités de service volontaire. L'aide est limitée aux jeunes grecs âgés de 18 à 25 ans qui participent à des projets de préservation de l'environnement dans les régions isolées de Grèce, pour une période de 2 à 3 semaines.

En Espagne, l'administration aide certaines activités menées par les organisations reconnues. Dans certains cas, il peut s'agir d'activités de service volontaire. Les fonds sont toujours alloués aux organisations.

Au Portugal, deux programmes publics récents de service volontaire ("Jeunes volontaires pour la coopération" et "Jeunes volontaires pour la solidarité") peuvent être considérés comme les premiers exemples d'aide financière institutionnalisée pour le service volontaire de longue durée.

En Finlande, le gouvernement soutient les travaux de certaines organisations mais aucune activité de service volontaire directement. Il existe également des régimes d'emploi et d'autres activités pour les chômeurs qui peuvent être considérés comme une forme d'aide aux activités de service volontaire.

1.1.4 Innovations législatives et réglementaires nécessaires pour promouvoir le service volontaire de longue durée et les échanges de volontaires

Pratiquement tous les pays réclament l'introduction d'un statut spécifique pour les volontaires et d'un document simplifiant les procédures de délivrance des visas et des permis de séjour. Du fait de l'absence d'un statut du service volontaire, en France comme en Belgique, l'existence du travail volontaire est à peine tolérée et donc précaire, et dépend du bon vouloir des bureaucrates. Afin de garantir l'égalité des chances aux citoyens des pays ne faisant pas partie de l'UE et pour éviter la confusion avec le statut de travailleur, il convient de créer un statut juridique spécial prévoyant:

- l'existence juridique des volontaires;

- la libre circulation des volontaires et la délivrance automatique des visas et des permis de séjour;
- une définition du "service volontaire" qui tienne compte de sa spécificité et implique des coûts moindres pour les organisations au sein desquels le volontaire accomplit son service.

Concernant cette demande, le Danemark, la Finlande et la Suède soulignent la nécessité de réduire le niveau des taxes et des dépenses sociales pour les volontaires, de changer les lois sur l'immigration et de garantir un statut spécifique aux volontaires ainsi que des permis de séjour appropriés.

En Espagne, il existe deux organisations principales qui militent pour une éventuelle loi sur le service volontaire: la "Coordination des ONG pour le développement" ("Coordinadora de ONGs para el desarrollo") dont l'objectif principal est de réclamer une réglementation concernant les volontaires qui travaillent dans les pays en voie de développement et la "Plate-forme du service volontaire" ("Plataforma del Voluntariado") qui s'occupe de la réglementation relative aux volontaires espagnols en Espagne. Pour l'instant aucune des deux organisations n'a obtenu de résultats concrets.

1.2 Interprétation des résultats de l'enquête

A. Définition du service volontaire et de sa philosophie

L'un des principaux résultats de l'enquête menée par l'AVSO porte sur le large consensus constaté quant à la définition du service volontaire. À partir de la définition élaborée par le Symposium des organisations de service volontaire en novembre 1992 à Strasbourg, reprise dans le rapport du comité ad hoc du Conseil composé d'experts sur le service volontaire et en tenant compte des résultats de l'enquête de l'ASVO, elle pourrait être formulée ainsi:

Un volontaire est une personne qui

- prend part dans son propre pays ou à l'étranger à une activité de service volontaire, à partir d'une décision libre et personnelle,
- s'engage dans un processus d'apprentissage personnel, social et interculturel, en participant à des activités permettant de proposer des solutions à de nouveaux besoins ou de créer de nouvelles approches à des problèmes existants, contribuant ainsi au processus de mutation de la société,
- participe à des projets d'intérêt collectif et sans but lucratif, organisés par des associations privées, des églises, des autorités locales ou communautaires,
- accomplit, sur la base d'un accord de volontariat, une activité non rétribuée pendant une durée limitée, en accord avec l'organisation d'envoi ou d'accueil qui se charge de l'hébergement et de la nourriture, des dépenses, de l'assurance maladie et accident.

B. Financement des activités de service volontaire

L'enquête a mis en évidence les différentes sources de financement des volontaires. Une partie importante du financement provient directement des volontaires eux-mêmes ou du parrainage de leurs activités par certains bienfaiteurs. Les possibilités de financement offertes dans le cadre du programme "Jeunesse pour l'Europe" sont très largement utilisées dans certains pays (Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas) et dans une moindre mesure dans d'autres pays (Danemark, Italie, Espagne, Portugal, Grèce et Royaume-Uni).

Les nouveaux programmes prévus par le gouvernement espagnol et certains éléments du programme allemand pour les enfants et les jeunes, partenaire de l'année sociale et écologiste de service volontaire, sont les seuls plans gouvernementaux nationaux destinés à financer directement les activités de service volontaire. L'absence de soutien est à mettre en parallèle avec l'absence de politique visant à encourager le service volontaire de longue durée.

Il n'existe pas de système de financement uniforme utilisé par toutes les organisations de service volontaire. Les coûts peuvent être pris en charge par les organisations d'envoi et d'accueil.

La diversité des modèles de rétribution et de financement souligne la diversité des accords de service volontaires par rapport aux contrats de travail bilatéraux "normaux" qui respectent des accords précis en matière de salaire.

C. Obstacles à surmonter (visas, permis, imposition)

Les obstacles que rencontre encore le service volontaire (visas, permis de séjour et de travail, impôts) sont étroitement liés au débat en cours sur le thème du service volontaire, débat qui porte sur

- la création d'un statut spécial pour les volontaires, déjà existant pour les étudiants et les employés au-pair, à partir du moment où les volontaires ne sont pas des travailleurs;
- la reconnaissance des organisations d'envoi et d'accueil des volontaires.

Les mesures décrites ci-dessus doivent être adoptées d'une manière homogène:

- au niveau européen, un consensus doit se développer autour de la définition du service volontaire, de ses caractéristiques et orientations ainsi que sur les principes fondamentaux de la promotion du service volontaire;
- au niveau national, il convient d'élaborer des réglementations nationales régissant l'entrée dans le pays, le droit de séjour, les activités et l'imposition des volontaires, compatibles avec celles des autres pays membres, ainsi que les principes et conditions applicables à la sécurité sociale des volontaires et à la reconnaissance des organisations, dans le cadre de régimes nationaux.

Ainsi qu'évoqué précédemment, le principale obstacle au développement et à la reconnaissance des activités de service volontaire réside dans le fait que les volontaires sont, dans quasiment tous les pays (à l'exception du Royaume-Uni) assimilés à des travailleurs en ce qui concerne la sécurité sociale, le visa, les impôts, les permis de séjour et de travail. Le service volontaire exige un certain niveau de protection sociale qui doit être garanti pendant la durée du service mais cette protection est, dans la plupart des cas, inférieure à la protection requise pour les travailleurs. Une assurance maladie, accident et responsabilité civile est nécessaire. A partir du moment où les pays n'ont pas réglementé le travail volontaire au niveau juridique et administratif, il devient très difficile d'en assurer la promotion de manière cohérente et d'en réglementer les différents aspects (reconnaissance, subventions, intégration juridique et administrative).

En ce qui concerne les permis de séjour et de travail, les volontaires, en tant que non travailleurs, relèvent de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour⁽²⁰⁾. Ils peuvent se voir accorder un permis de séjour dans certaines conditions, sans être considérés comme des travailleurs. Ceci implique qu'eux-mêmes et les organisations d'envoi ou d'accueil ne sont pas tenues de payer les cotisations d'assurance sociale ou de recevoir/de verser un salaire minimum.

La directive 90/364/CEE a été transposée en droit national. Elle est couverte par l'article 8a du traité instituant la Communauté économique européenne relatif au droit de séjour et repris au niveau national dans les législations des États membres.

La directive 90/364/CEE régit le droit général de séjour des citoyens de l'Union européenne. D'autres directives ont été élaborées pour réglementer la situation particulière de certains groupes de la population: les étudiants (90/366/CEE), les travailleurs salariés et non salariés qui ont cessé leur activité professionnelle (90/365/CEE).

Si l'article 8a du traité et la directive 90/364/CEE étaient appliqués aux volontaires, la plupart des problèmes du service volontaire de longue durée seraient résolus en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne. Les États membres estiment toutefois que la législation européenne et nationale sur la définition des travailleurs s'applique également aux volontaires. En conséquence, les volontaires relèvent de l'article 48 du traité CE et de la directive 68/360/CEE relative à la libre circulation des travailleurs, avec toutes les conséquences que cela comporte en ce qui concerne le permis de travail, l'assurance sociale et toutes les autres réglementations concernant les travailleurs.

L'Union européenne a la possibilité d'encourager le service volontaire non assimilé à un travail, en défendant l'application effective de l'article 8a du traité et de la directive 90/364/CEE dans les pays membres, pour le service volontaire d'une durée supérieure à trois mois.

En ce qui concerne les volontaires venant de pays tiers, la situation actuelle devient de plus en plus difficile, notamment pour des périodes de service supérieures à trois mois. Les raisons d'une telle

(²⁰) Directives du Conseil:
90/364/CEE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour
90/365/CEE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle
90/366/CEE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants

évolution sont liées à la peur d'un mouvement incontrôlé des étrangers vers l'Union européenne, avec les effets négatifs que cela comporte au plan social et politique. Le service volontaire n'est donc pas reconnu comme une raison suffisante justifiant l'obtention d'un visa.

Il existe divers moyens de tenter de réduire le risque perçu par les gouvernements. L'entrée pourrait, par exemple, être refusée dans le cas où un niveau minimum de sécurité sociale et de financement ne serait pas garanti. Le permis pourrait être annulé si les volontaires des pays tiers, abusant des possibilités qui leur sont offertes, refusaient, par exemple, de rentrer dans leur pays d'origine à l'issue de leur service.

La liberté d'entrée pour les citoyens des pays tiers pourrait être assurée, au niveau national, par des accords spéciaux de politique étrangère. Les décisions les plus importantes devront néanmoins être prises au niveau européen, à travers des directives spéciales pour les volontaires et les étudiants (90/366/CEE), par exemple. La législation nationale subirait alors l'influence positive des directives européennes.

1.3 Actions au niveau communautaire

Depuis 1992, le programme "Jeunesse pour l'Europe" a permis aux États membres et à la Commission de faire l'expérience de la réalisation d'activités de service volontaire dans un contexte communautaire. Les projets concernés sont généralement des micro-projets impliquant un jeune ou plus dans des activités d'intérêt général, menées dans un autre pays membre (par exemple, aide à la réintégration sociale des marginaux en Allemagne, restauration de logements pour les orphelins et les organisations d'activités de loisirs en Grèce, activités avec les handicapés au Portugal, etc.) Ces mesures visent à accroître la prise de conscience et à encourager le développement d'initiatives transnationales de service volontaire.

Parallèlement à cela, les initiatives communautaires, portant plus particulièrement sur l'intégration sociale et l'emploi, se sont essentiellement développées à travers:

- le programme Youthstart, une des trois filières de l'initiative communautaire pour l'emploi qui vise à encourager l'insertion sur le marché du travail des jeunes de moins de 20 ans, notamment de ceux qui n'ont pas de qualifications. Youthstart soutient plus particulièrement la formation professionnelle;
- le programme Leonardo, véritable "laboratoire d'innovation" dans le domaine de la formation professionnelle, à travers des projets transnationaux.

1.4 Activités des organisations non gouvernementales (organismes de jeunes, organisations de service volontaire, autres ONG)

Un nombre considérable d'ONG, au niveau local, national et européen, jouissent d'une expérience notable dans le domaine du service volontaire. Ces organisations permettent à près de 25 000 jeunes

de participer, chaque année, à des activités de service volontaire tant au niveau national qu'au niveau international.

2. Pays tiers

Il existe diverses activités de service volontaire au niveau bilatéral entre les États membres et divers pays tiers dans le cadre d'accords bilatéraux. Ces activités entrent généralement dans le domaine de la coopération au développement et concernent, dans la majeure partie des cas, des professionnels. Certaines activités concernent toutefois directement les jeunes et leurs organisations.

Depuis les années quatre-vingt, la Communauté cherche à promouvoir les activités de service volontaire avec les pays en voie de développement. Le comité ad hoc "Europe des citoyens", institué par le Conseil de Fontainebleau, constitué de représentants des pays membres et du Président de la Commission, a proposé, dans son rapport de 1985 au Conseil de Milan, la création d'un programme communautaire de "Jeunes volontaires pour la coopération au développement". Ce rapport n'a pas été suivi d'effet si ce n'est par le programme bilatéral franco-allemand "Volontaires européens pour le développement". Dans d'autres cas, divers volontaires ont été insérés dans des projets organisés par des ONG dans les pays ACP et financés par le Fonds européen pour le développement. En 1992, une ligne financière (B7-5054) a été créée pour permettre la création d'une force de jeunes volontaires européens pour le développement.

Le Forum européen pour le service au développement, qui regroupe 250 organisations, permet chaque année à environ 12 000 volontaires de travailler dans les PVD. Les jeunes participent à ce programme mais cette participation reste relativement faible.

CHAPITRE CINQ**ACTION PILOTE: RAPPORT SUR LE TRAVAIL EN COURS**

Plus de 350 volontaires ont participé à l'action pilote en 1996, y compris les projets dans les pays tiers. La répartition géographique montre que certains pays ont été en mesure de répondre plus rapidement au programme, grâce notamment à la présence active d'ONG travaillant dans le domaine du service volontaire pour les jeunes.

	PAYS D'ORIGINE			PAYS D'ACCUEIL		
	Volontaires en action	Volontaires en cours de sélection	Total	Volontaires en action	Volontaires en cours de sélection	Total
Autriche	1	5	6	0	1	1
Belgique	0	0	0	5	7	12
Danemark	4	1	5	0	2	2
Finlande	2	0	2	3	5	8
France	2	18	20	10	30	40
Allemagne	44	7	51	2	11	13
Grèce	0	2	2	0	1	1
Islande	2	0	2	2	3	5
Irlande	0	0	0	3	2	5
Italie	0	7	7	6	10	16
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Pays Bas	0	5	5	7	7	14
Norvège	0	0	0	0	5	5
Portugal	0	9	9	0	2	2
Espagne	0	7	7	8	13	21
Suède	2	0	2	0	1	1
Royaume-Uni	1	9	10	8	34	42

	PAYS D'ORIGINE			PAYS D'ACCUEIL		
	Volontaires en action	Volontaires en cours de sélection	Total	Volontaires en action	Volontaires en cours de sélection	Total
Non connu	0	223	223	2	81	83
Total Europe	58	293	351	56	215	271
Angola					3	3
Brésil					2	2
Costa Rica					1	1
Rép. tchèque				1	1	2
Rép. dominicaine					2	2
Hongrie					1	1
Mozambique					2	2
Maroc					2	2
Palestine					2	2
Pologne				1		1
Roumanie					2	2
Afrique du Sud					60	60
Total	58	293	3514	58	293	351

Tableau 1: Participation des volontaires du SEV au 4.11.1996, "*Pilot Action: European Voluntary Service for young people. Draft Report of Work in Progress*", Commission européenne, 1996

La Commission pense atteindre l'objectif prévu pour l'action pilote, à savoir la participation de 1000 à 2500 jeunes avant le printemps 1997.

La Commission a lancé une action destinée à recevoir les "manifestations d'intérêt" de la part des organisations d'accueil potentielles en mai 1996. L'objectif était d'établir une banque de données actualisée des projets éligibles. L'action a touché un grand nombre d'organisations grâce à la médiation des structures nationales. Au début du mois de novembre 1996, environ 723 manifestations d'intérêt ont été reçues, réparties comme suit:

PAYS	NOMBRE DE PROJETS
Autriche	29
Belgique	19
Danemark	0
Finlande	13
France	23
Allemagne	261
Grèce	0
Irlande	22
Italie	44
Luxembourg	7
Pays-Bas	20
Portugal	0
Espagne	33
Suède	32
Royaume-Uni	220
TOTAL	723

Tableau 2: Manifestations d'intérêt reçues au 4.11.1996, "*Pilot Action: European Voluntary Service for young people. Draft Report of Work in Progress*", Commission européenne, 1996

Dans son évaluation des manifestations d'intérêt, la Commission a cherché à sélectionner les projets d'accueil sur la base des éléments suivants:

- opportunité éducative pour les volontaires;
- type d'activité proposée aux volontaires;
- capacité à éviter une stratégie de substitution du travail ou recours à un travail à bas prix;
- impact potentiel du projet sur le développement local;
- capacité concrète du projet d'accueil à aider les volontaires.

Les structures nationales sont chargées d'une première évaluation des projets proposés. La Commission évalue ensuite les projets avec l'aide de la Structure opérationnelle de soutien (SOS). Les projets approuvés par la Commission ("projets verts") viennent s'ajouter à la banque de données et sont retournés annotés aux structures locales afin d'y associer des projets d'envoi appropriés et des volontaires. Les projets qui ne peuvent pas être évalués correctement sans la mise à disposition d'informations ou de discussions complémentaires ("projets oranges") sont contactés par la SOS. Les projets refusés ("projets rouges") reçoivent une lettre indiquant les raisons de la non-acceptation. Au début du mois de novembre 1996, la Commission (avec l'aide de SOS) avait évalué 256 des 723 propositions d'accueil qui lui avaient été soumises. 172 de ces 256 projets ont été approuvés comme "projets verts".

PAYS	PROJETS VERTS	PROJETS ORANGES	PROJETS ROUGES	PROJETS EN PHASE D'ÉVALUATION	TOTAL
Autriche	23	3	0	3	29
Belgique	7	3	1	0	11
Finlande	6	4	2	1	13
Allemagne	61	5	1	0	67
Irlande	10	10	2	0	22
Luxembourg	5	1	1	0	7
Pays-Bas	6	13	1	0	20
Espagne	21	10	1	0	32
Suède	17	12	3	0	32
Royaume-Uni	16	6	1	0	23
Total	172	67	13	4	256

Tableau 3: Évaluation des projets (situation au 4.11.1996), *"Pilot Action: European Voluntary Service for young people. Draft Report of Work in Progress"*, Commission européenne, 1996

L'action pilote vise à offrir aux jeunes la possibilité de participer à des projets dans le domaine social, environnemental ou culturel. La plupart des projets évalués par la Commission entrent dans la catégorie du travail social (voir tableau 4). Il semble donc nécessaire d'impliquer un plus grand éventail d'organisations de manière à diversifier les types d'activités possibles.

SECTEURS D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE PROJETS
Jeunes et enfants	174
Intégration sociale	118
Culture	47
Santé	46
Environnement	44
Lutte contre la discrimination	26
Zones défavorisées	23
Immigration	15
Nouvelles technologies/recherche scientifique	4
Développement rural	1

Tableau 4: Secteurs d'activité des projets, *"Pilot Action: European Voluntary Service for young people. Draft Report of Work in Progress"*, Commission européenne, 1996

1. Les projets "flagship"

Parallèlement aux projets de l'action pilote, la Commission encourage une série de projets "flagship". Ces projets ont été choisis pour leur approche innovatrice du service volontaire, en ce qui concerne les sujets qu'ils abordent, les méthodologies et les activités proposées. Ces projets feront l'objet d'un accompagnement minutieux pendant tout leur déroulement et devront fournir des informations utiles au développement futur et à l'amélioration des activités du "Service volontaire européen pour les jeunes".

Un des cinq projets flagship est organisé et géré par le Forum de la Jeunesse de la Communauté européenne. Il est destiné à des jeunes venant d'un milieu défavorisé et a ainsi pour objectif de tester la capacité du SVE à impliquer ce groupe particulier qui est d'habitude exclu des programmes de ce type.

Le projet, qui devrait débuter en avril, s'adressera à un maximum de 25 volontaires venant de 5 pays (Grèce, Belgique, Irlande, Royaume-Uni et France) et verra la participation d'organisations locales qui travaillent avec les jeunes à risque ou ayant besoin d'une assistance. Les organisations ont été sélectionnées parmi un groupe ayant participé au projet du Forum de la Jeunesse sur "Pauvreté et exclusion sociale" (1995-1996), dont le projet flagship tire son origine et dont il est la continuation.

Le projet vise à offrir, aux jeunes les plus défavorisés, un accès, une participation et une intégration plus importants au SVE.

2. Participation des pays tiers au programme

La Direction Générale XXII de la Commission européenne collabore avec d'autres Directions Générales chargées des relations extérieures, dans le cadre des programmes avec les pays tiers. La DG XXII collabore notamment avec la DG IA en ce qui concerne le programme LIEN dans le cadre des programmes PHARE et TACIS. Ce programme soutient les projets relatifs au secteur social dans les pays bénéficiaires de l'aide prévue au titre des programmes PHARE et TACIS.

Deux projets portant sur la sauvegarde de l'environnement avec le Maroc ont été examinés par la DG IB et la DG XXII.

La DG XXII assure, avec la DG VIII, le cofinancement d'un projet qui permettra l'envoi de 50 jeunes médecins des pays membres dans les hôpitaux d'Afrique du Sud.

CHAPITRE SIX

PRISE DE POSITION ET PRÉOCCUPATIONS DU FORUM DE LA JEUNESSE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LE SERVICE VOLONTAIRE EUROPÉEN POUR LES JEUNES

Le Forum de la Jeunesse, représentant les conseils nationaux de la jeunesse et les organisations de jeunes internationales au sein de l'Union européenne, a exprimé, dans sa résolution de décembre 1996, son entière approbation et son soutien au programme et aux objectifs du SVE. Le Forum considère le programme comme une opportunité précieuse offerte aux jeunes de participer à une expérience éducative et interculturelle importante susceptible de contribuer à leur enrichissement humain et personnel. Le programme offre, en outre, la possibilité de développer diverses capacités (communication, interaction, capacités linguistiques) qui pourront avoir un effet sur l'emploi futur des participants au programme.

Par ailleurs, le Forum met en évidence certains risques qui pourraient survenir dans le cas où le programme ne serait pas bien intégré parmi les autres initiatives et programmes de la Commission européenne dans le domaine de la jeunesse. A cet égard, le Forum signale le risque que le SVE vienne éventuellement se substituer au programme "Jeunesse pour l'Europe" qui est, jusqu'à présent, le programme pour les jeunes le plus important au niveau européen. Le Forum demande, au contraire, que le nouveau programme du SVE constitue un complément utile du programme "Jeunesse pour l'Europe" et estime qu'il convient d'analyser avec une extrême attention les interactions et les synergies entre les deux programmes dans la perspective d'un développement intégré de la politique de la jeunesse au niveau communautaire.

Le Forum estime que les deux programmes présentent, en fait, de nombreuses différences en ce qui concerne leur organisation et les possibilités de participation. Le fonctionnement du SVE, par exemple, requiert un degré d'institutionnalisation et des structures opérationnelles efficaces que de nombreuses organisations ou groupes pour les jeunes ne possèdent pas. Le programme "Jeunesse pour l'Europe" offre, par contre, l'espace d'intervention nécessaire aux jeunes qui ne sont pas insérés dans des organisations institutionnalisées mais qui peuvent utiliser la plus grande souplesse et simplicité offertes par "Jeunesse pour l'Europe". Voilà pourquoi l'intégration des deux programmes est nécessaire de façon à satisfaire des situations et des besoins divers.

La participation financière des ONG au programme influe également sur la possibilité de ces dernières de participer au SVE. Le problème se fait davantage sentir dans le cas des petites ONG ou des ONG des pays tiers plus pauvres ou des PVD qui ne sont pas en mesure de prendre en charge 50% des coûts des projets de service volontaire. A cet égard, le Forum demande que la Commission européenne revoie le plan de financement du programme dans la mesure où il estime qu'il est risqué de ne pas exiger de contribution financière de la part des volontaires eux-mêmes.

La Commission européenne, au contraire, n'envisage pas la possibilité de faire payer aux volontaires une participation au service, même dans le cas de contributions remboursables. La

Commission ne partage pas l'argument, avancé de maints côtés, pour justifier le paiement, comme étant la manifestation de l'engagement et de l'importance de la contribution personnelle du volontaire au projet. La Commission est d'ailleurs au courant du fait que généralement toutes les organisations demandent une cotisation et que les jeunes qui ne sont pas en mesure de payer peuvent en être exonérés. Malgré cela, à partir du moment où la Commission envisage de financer 50% des coûts des projets, elle n'est pas disposée à accepter le paiement de cotisations de participation complémentaires par les volontaires eux-mêmes.

Une troisième critique formulée sur le programme par le Forum concerne la participation des agences nationales, responsables dans chaque pays des aspects organisationnels du programme. Le Forum estime qu'il lui appartient ainsi qu'aux autres unions d'associations oeuvrant pour la jeunesse de soutenir et de fournir tous les instruments nécessaires pour permettre aux organisations oeuvrant pour la jeunesse de participer le plus possible à la conduite des projets. Le Forum estime que les fonctions des structures nationales doivent être allégées et que ces structures doivent uniquement s'occuper de l'information et de l'administration du service mais pas de la sélection, de l'orientation et de l'accompagnement des projets et des volontaires dans la mesure où elles ne sont pas les mieux placées pour le faire. Les agences nationales ne devraient notamment pas être chargées de la gestion de la formation qui précède la période de service volontaire et qui se réduit, dans la plupart des cas, à un cours de langue étrangère de trois semaines. Selon le Forum, cette responsabilité devrait être confiée aux ONG d'envoi qui devraient être responsables également de la mise à disposition d'un responsable tout au long du déroulement du projet. Le Forum de la Jeunesse juge, en fait, que le secteur informel et donc les organisations oeuvrant pour la jeunesse, disposent d'un personnel et de capacités plus aptes à répondre aux besoins du programme et de la formation (compte tenu de la présence d'éducateurs). Les ONG s'avèrent ainsi des supports utiles pour optimiser la rentabilité du service, compte tenu également de leur expérience dans le domaine.

Le Forum de la Jeunesse analyse ensuite d'un oeil critique la capacité du programme SVE à s'adresser aux jeunes des milieux défavorisés. Le Forum fait explicitement remarquer combien il est difficile d'obtenir, puis de garantir, la participation de ces personnes. Des éducateurs, des pédagogues et ceux qui travaillent dans les organisations et associations oeuvrant pour la jeunesse confirment le fait que les jeunes marginalisés, y compris ceux qui connaissent une situation économique difficile, et les minorités ont moins de possibilités de participer à des activités de service volontaire, notamment des activités à temps plein et de longue durée. A cet égard, le Forum rappelle l'aide fondamentale que peuvent offrir les organisations spécifiques qui s'occupent de ces groupes sociaux, et qui peuvent intervenir en qualité d'intermédiaires indispensables entre les volontaires et les institutions compétentes du service. Sans un système efficace de recrutement et d'information, les projets et les associations locales de dimension plus limitée ainsi que les jeunes qui ne sont pas membres d'une organisation oeuvrant pour la jeunesse ou de service volontaire ne seront pas en mesure de participer au programme. Il est donc nécessaire que les informations relatives au programme ne soient pas exclusivement diffusées aux associations oeuvrant pour la jeunesse mais qu'elles soient rendues publiques par le biais d'autres canaux commerciaux et publics, comme les médias, les autorités locales, les lieux de divertissement, etc.

Le Forum demande que la Commission s'engage à débloquer les ressources nécessaires pour que ces jeunes puissent également prendre pleinement part aux activités du programme afin de concrétiser les objectifs du programme et d'en faire un véritable instrument de lutte contre la

discrimination et la marginalisation sociale des jeunes, notamment de groupes déterminés de jeunes.

Le Forum estime également que le SVE n'est pas en mesure de combattre à lui seul les phénomènes plus larges et plus généraux que sont l'exclusion sociale et le chômage des jeunes. A ces fins, le Forum estime qu'il est indispensable que la Communauté européenne et les gouvernements des États membres s'emploient à analyser la nature de ces problèmes dans une perspective plus globale. Le programme, grâce également aux rapports de partenariat transnational qu'il encourage, constitue une bonne occasion de réfléchir et de travailler, au niveau communautaire, sur certains thèmes, importants et actuels, relatifs à la situation des jeunes. Cette réflexion s'avèrerait un instrument utile pour élaborer des mesures d'intervention spécifiques, au niveau communautaire.

1. Chômage et "Service volontaire européen des jeunes"

Le SVE, tel que l'a instauré la Commission, n'a pour but de se substituer à des emplois rémunérés, existants ou potentiels. Son principal objectif est d'offrir une opportunité éducative nouvelle à des volontaires et c'est pour cela que le Service s'intègre dans le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse. Les participants au Service ne peuvent donc pas être considérés comme une source de travail à faible coût. Ils ne doivent pas être employés à temps plein dans des activités économiques mais participer à des projets de service volontaire, y apportant des perspectives nouvelles et un grand enthousiasme. L'approche n'est pas celle de la formation professionnelle et n'est donc pas directement liée à la création d'emplois. Le Service peut néanmoins constituer un moyen de développer de nouveaux emplois, de nouvelles qualifications et de nouveaux types d'activités économiques.

Par ailleurs, la Commission a fait souvent référence, dans ses documents de travail sur le service volontaire, aux situations de précarité dans lesquelles se trouvent les jeunes des sociétés européennes. Les jeunes ne passent plus, par exemple, sans problèmes de l'école ou de l'université à un travail offrant une rémunération stable. Il existe donc divers programmes gouvernementaux qui traitent du problème du chômage des jeunes.

La Commission s'est engagée à élaborer des mesures d'intervention pour lutter contre le chômage des jeunes dans le cadre du Fonds social européen. Il se trouve que ces mesures incluent également des activités de service volontaire. Ainsi, la Commission, consciente du grave problème que constitue le chômage des jeunes, espère que certaines entreprises pourront suivre les volontaires pendant leur service pour offrir une aide aux jeunes au moment du choix ou de la recherche d'un emploi ou dans le cas de la création de nouvelles activités professionnelles à la fin de leur période de travail volontaire. La Commission espère aussi que le développement de nouvelles activités dans le domaine social pourra contribuer à la création de nouveaux emplois. Le Service Volontaire peut ainsi être lié au développement local et aux initiatives pour l'emploi.

Le Forum de la Jeunesse est très sensible au rapport existant entre le programme et l'argument de l'emploi. Il souligne la nécessité que le programme ne devienne pas un instrument de dumping social, utilisé par les gouvernements des États membres pour chercher à atténuer les problèmes liés au chômage des jeunes. Il souligne, en particulier, qu'une telle stratégie peut s'avérer très séduisante

pour les États membres comme alternative au problème de la recherche d'un emploi, alternative offerte aux jeunes par les gouvernements. Le Forum rappelle la proposition présentée par le parti travailliste en Grande-Bretagne dans son programme pour l'emploi, qui prévoyait la possibilité pour les jeunes chômeurs d'accomplir des activités de service volontaire en échange d'une allocation.

Le Forum rappelle que le problème de l'emploi nécessite des interventions d'une plus grande portée que celles proposées par le programme SVE et demande à la Commission de mettre en oeuvre des mesures de contrôle afin de garantir que le programme reste fidèle à ses objectifs originels. Les programmes contre le chômage sont, de fait, très différents des programmes de service volontaire, en ce qui concerne les modalités de mise en oeuvre, les conditions et les finalités.

Le "Rapport d'évaluation ex-ante du Programme pluriannuel de service volontaire européen pour les jeunes" rédigé en octobre 1996 par l'institut Tavistock (UK) en vue d'apporter des améliorations au programme pluriannuel, a élaboré des recommandations sur ce point. Le rapport a notamment demandé que figurent, parmi les activités de service volontaire proposées pour la phase pluriannuelle du programme, de nouveaux secteurs d'activité qui impliquent, dans une moindre mesure, le marché du travail, parmi lesquelles des projets alimentaires pour les sans-abri, des projets culturels dans les zones les plus défavorisées, l'assistance aux familles d'immigrants, des campagnes contre la drogue, etc.

Le rapport souligne également l'importance du contrôle à effectuer au cours de la phase pluriannuelle du programme, sur les effets possibles du service sur le marché du travail (substitution d'emplois, abaissement du niveau des salaires, travail à faible coût) ainsi que de la sélection des projets en utilisant des critères faisant une référence particulière au secteur de l'emploi.

DEUXIÈME PARTIE

**SERVICE CIVIL EUROPÉEN, "SERVICE
VOLONTAIRE EUROPÉEN POUR LES JEUNES"
ET SERVICE NATIONAL**

1. Les relations entre Service civil européen, "Service Volontaire européen pour les jeunes" et service national

La proposition d'instauration du programme "Service Volontaire européen pour les jeunes" est étroitement liée au débat actuel sur le service civil, compris non seulement en tant que substitut possible au service militaire ou à l'objection de conscience, mais également en tant qu'opportunité offerte aux jeunes de participer à un service volontaire plus général.

Un tel intérêt s'inscrit dans une situation actuelle de profondes mutations des systèmes de service national des différents pays européens. Dans certains pays, par exemple, la conscription obligatoire a déjà été abolie (Royaume-Uni, Irlande, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), alors qu'elle est envisagée dans d'autres (France, Espagne). Dans pratiquement tous les pays, l'objection de conscience a visiblement augmenté ainsi que le nombre des jeunes qui choisissent d'accomplir un service de remplacement (voir le cas de l'Allemagne).

Se pose alors la question de satisfaire l'intérêt et la demande croissante des jeunes dans ce domaine, et d'intégrer les choix de ces jeunes dans le cadre d'un service plus général d'utilité collective. Dans le même temps, la participation des citoyens à l'engagement civil a gagné en importance, compte tenu des situations particulières d'urgence et de sécurité qui apparaissent de plus en plus fréquemment sur la scène européenne.

La réponse pourrait venir d'une intégration du service volontaire en général, du service civil national et du programme "Service volontaire européen pour les jeunes" de façon à permettre d'une part, la possibilité d'intégrer et de promouvoir les actions dans le domaine du service volontaire, en créant ainsi un système qui va bien au-delà des ressources quoiqu'il en soit limitées que peut engager directement l'Union européenne; et d'autre part, la possibilité de garantir une plus grande participation au Service, afin d'en accroître l'efficacité de façon exponentielle. Afin que l'impact attendu du programme soit significatif, il est en fait indispensable que le flux d'activités, et en premier lieu, le nombre de jeunes volontaires impliqués, atteigne un niveau suffisant, une masse critique sans laquelle l'impact de l'action resterait insuffisant: le nombre des acteurs impliqués serait trop faible par rapport à l'objectif proposé. En particulier, le Service ayant pour objectif de promouvoir une "culture et une citoyenneté européenne", l'impact du programme sera d'autant plus significatif que la participation y sera forte.

Partant de ces préalables, des initiatives ont été avancées au sein du Parlement pour demander la constitution d'un "Service Civil Européen", qui trouve aujourd'hui en partie sa concrétisation à travers le programme du "Service Volontaire européen". L'objectif était de pouvoir procéder à des échanges de jeunes volontaires entre les États membres ou de mener des actions civiles conjointes. Cet objectif est également mentionné dans quatre résolutions sur l'objection de conscience au service militaire (1983, 1989, 1994)⁽²¹⁾.

⁽²¹⁾ Résolution du 7 février 1983 sur *l'objectif de conscience*, JO C 68 du 14.03.1983, p. 14
Résolution du 13 octobre 1989 sur *le refus du service militaire motivé par des objections de conscience et sur*

Les résolutions rappellent notamment le droit de toutes les personnes soumises à l'obligation militaire de refuser, pour des raisons de conscience, d'accomplir un service militaire, armé ou non, et condamnent les disparités et les discriminations de traitement qui existent encore dans certains États membres dans les dispositions relatives à la reconnaissance de l'objection de conscience. Les résolutions soulignent également la nécessité d'offrir à ceux qui accomplissent un service de substitution la possibilité de contribuer au développement des pays du tiers monde. Le Parlement européen a donc demandé que les objecteurs de conscience puissent participer aux programmes de service de substitution dans d'autres pays membres également.

Dans le rapport cadre sur les politiques de la jeunesse en Europe (rapport Luciano Vecchi, adopté par le PE en mai 1991), il était proposé de faire faire un saut qualitatif aux politiques relatives aux échanges de jeunes en soutenant les "stages de service volontaire" et en créant un "Service civil européen" plus complet.

En septembre 1995, le PE a présenté une proposition de résolution au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur l'institution d'un "Service civil européen" pouvant également s'adresser aux objecteurs de conscience. Sur la base de cette proposition, le PE a demandé à la Commission d'élaborer et de présenter au PE et au Conseil une communication sur l'institution d'un "Service civil européen"; "Le PE estime que la mise sur pied d'un "Service civil européen" ne saurait remplacer le service militaire obligatoire ni les services civils nationaux; il estime en revanche que ladite action spécifique de l'Union européenne en faveur des jeunes des deux sexes doit pouvoir être rendue compatible avec les services civils nationaux et s'intégrer dans le cadre de ces services."⁽²²⁾

La proposition s'est heurtée à l'opposition politique de certains gouvernements européens qui considèrent que les aspects juridiques liés à l'objection de conscience au service militaire entrent dans la sphère exclusive des compétences nationales et ne peuvent donc pas être soumis à la législation ou à des initiatives communautaires. L'opposition s'est notamment faite sentir dans les pays membres d'Europe du nord, soucieux de l'éventualité qu'un tel programme puisse constituer un système permettant le recours à une main d'oeuvre à faible coût ou le remplacement d'une main d'oeuvre rétribuée, et par ailleurs peu intéressés par cette initiative dans la mesure où les services nationaux civils ou de remplacement dans ces pays sont déjà bien organisés et efficaces et où le système social y est particulièrement développé.

Le point de vue de la Commission, expressément repris dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le SVE va dans le même sens que la résolution du PE⁽²³⁾. Dans cette communication, "le service volontaire européen résulte de l'engagement volontaire et de la décision propre de chaque jeune concerné. Il ne se substitue pas au service militaire, aux

le service de remplacement, JO C 291 du 20.11.1989, p. 122

Résolution du 19.01.1994 sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté, JO C 44 du 14.02.1994, p. 103

⁽²²⁾ PE 193.783/déf

⁽²³⁾ COM(96)0610

formules de services alternatifs prévus notamment pour l'objection de conscience, et au service civil obligatoire qui existent dans les États membres et dont ceux-ci ont la compétence exclusive. Il appartiendra aux législations nationales de rendre ou non possible l'intégration éventuelle d'objecteurs de conscience dans le service volontaire européen suite à la conclusion d'accords entre le service volontaire européen et les services civils nationaux."

Les programmes communautaires dans le domaine de la jeunesse ont eu pour résultat important de permettre de parler de service volontaire non plus de façon subalterne à l'organisation de la défense. Dans le même temps, il reste inconcevable de promouvoir un "service volontaire européen pour les jeunes" qui exclut la participation de ceux qui ont choisi d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire.

C'est de ces précédents qu'est née l'idée du "service volontaire européen pour les jeunes". Dans le cadre du service, l'intégration éventuelle des objecteurs de conscience relève de conventions entre le SVE et les services civils nationaux. Il dépendra des lois de chaque État de rendre la chose possible ou non. Il s'agit en tout cas d'une grande innovation si l'on considère que les services volontaires prévus par le programme "Jeunesse pour l'Europe" excluaient explicitement, fin 1994, la participation des objecteurs de conscience.

L'EBCO (Office européen pour l'objection de conscience) apporte son soutien à ses filiales dans les pays membres de l'Union européenne pour faire pression sur les gouvernements nationaux afin que les programmes communautaires dans le cadre du service volontaire et le SVE, notamment, puissent être ouverts aux objecteurs de conscience. L'objectif est l'absence de discrimination entre les jeunes qui accomplissent un service volontaire même dans le cadre de régimes et de systèmes différents entre eux.

2. Le service national obligatoire dans certains États membres de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, la plupart des pays membres (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Suède, Espagne et Portugal) prévoient un service national obligatoire. Certains pays disposent d'une armée de métier (Grande-Bretagne, Irlande, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) alors que d'autres ont pris des mesures en ce sens (France: suppression du service national obligatoire d'ici 2002; Espagne: suppression d'ici 2003).

Tous les pays membres reconnaissent le droit à l'objection de conscience. En Grèce, bénéficier de ce droit s'avère plus difficile dans la mesure où le gouvernement grec cherche à décourager le choix de l'objection de conscience, qui dure encore deux fois plus longtemps que le service militaire.

2.1 Autriche

Durée du service militaire: 8 mois

Durée du service civil: 12 mois

Le service civil est régi, en Autriche, par la loi n° 187 de 1994 (Zivildienstgesetz), par la loi modifiée sur le service civil de 1991 et par une loi très récente sur le service civil et militaire de 1997.

La loi prévoit trois modalités de prestation du service civil:

a) service civil accompli en Autriche dans les domaines de l'aide hospitalière, aux personnes âgées, aux toxicodépendants, aux réfugiés, en cas de catastrophe naturelle ou de situations d'urgence et dans le domaine social et de la sécurité civile en général;

b) service civil à l'étranger (article 12 b ZDG)

Sur la base de cet article, il existe en Autriche la possibilité de remplacer le service civil accompli avant l'âge de 28 ans par un service volontaire dans une ONG à l'étranger pour une durée d'au moins 14 mois. Les conditions importantes sont que les organisations aient conclu un accord avec le ministère de l'Intérieur, en accord avec le ministère des Affaires étrangères et qu'elles aient leur siège en Autriche. Les activités reconnues doivent concerner le secteur social et humanitaire.

c) service civil dans le domaine de la coopération au développement

Il existe également en Autriche la possibilité, reconnue par l'article 12 a de la loi sur le service civil et régie par la loi n° 574/1983 sur la coopération (Entwicklungshilfedienst) d'accomplir un service, en remplacement du service civil, dans le secteur de la coopération au développement à l'étranger pour une période d'au moins deux ans au sein d'organisations de coopération reconnues.

Il existe actuellement en Autriche un débat animé sur la dernière loi relative au service civil et militaire (1997) qui oblige les jeunes appelés à accomplir leur service national dès qu'ils ont atteint leur vingt et unième année. La loi cherche à éviter le report du service militaire pour des raisons d'étude et d'éventuelles tentatives de se soustraire à l'obligation, qui ne sont plus valables pour les jeunes de vingt cinq ans révolus.

Ces dispositions ont pour conséquence qu'il devient de plus en plus difficile pour les citoyens autrichiens d'accomplir leur service civil à l'étranger ou dans le secteur de la coopération dans la mesure où le choix doit être fait très tôt (18-19 ans) et qu'il n'est plus possible de reporter le début du service civil à la fin des études. En outre, les services accomplis dans le domaine de la coopération et à l'étranger exigent généralement des participants (objecteurs) plus âgés, généralement entre 21 et 24 ans.

2.2 Danemark

Au Danemark, le service national est réglementé par la loi "værnepligtsloven" n° 213 du 30 mai 1980, modifiée en 1992. La loi prévoit la possibilité d'accomplir un service militaire non armé de "défense civile".

Durée du service militaire: 4 à 12 mois pour les simples soldats; 17 à 24 mois pour les sous-officiers et les officiers.

Durée du service de "défense civile": 6 mois pour les simples soldats; 15 mois pour les officiers.

Le droit à l'objection de conscience est réglementé par la loi "lov om værnepligtens opfyldelse ved civilt arbejde" n° 588 du 8 septembre 1987, modifiée en 1992. La loi prévoit la possibilité d'accomplir un service dans des projets de coopération dans des pays en voie de développement, en remplacement du service national.

Les objecteurs de conscience accomplissent généralement leur service dans des institutions d'aide aux enfants ou aux personnes âgées, dans des associations culturelles, dans des musées ou des théâtres, dans des organisations pacifistes liées à l'ONU, dans des ONG travaillant dans le domaine de l'environnement, etc.

Durée de l'objection de conscience: égale à celle du service militaire.

2.3 *Finlande*

La loi qui régit le service national en Finlande date de 1950. En vertu de cette loi, tout citoyen de sexe masculin est tenu d'accomplir un service national obligatoire pour la défense de la patrie et l'intérêt collectif.

Service militaire:

Les appelés doivent accomplir un service d'une durée de 240, 285 ou 330 jours, en fonction de leur grade dans l'armée. Près de 90% des citoyens accomplissent leur service, les 10% restants en sont exemptés pour des raisons de santé.

Service civil:

Le service civil en temps de paix est reconnu depuis 1931. La loi qui régit aujourd'hui le service civil date de 1992. En vertu de cette loi, les objecteurs de conscience doivent accomplir un service d'une durée de 395 jours. Le service civil est réglementé par le ministère du Travail et chaque demande de service civil est automatiquement acceptée. Le droit au service civil est limité aux périodes de paix et il n'existe pas de réglementations relatives au service en cas de guerre. En théorie, les objecteurs de conscience peuvent être contraints d'effectuer un service militaire en cas de guerre.

Le service peut être accompli dans n'importe quelle organisation du secteur public, alors qu'environ 30 associations du secteur privé sont reconnues et assimilées à ces organisations, parmi lesquelles Amnesty International, la Croix Rouge, certaines organisations écologistes et de coopération au développement. Environ 50% des objecteurs de conscience accomplissent leur service dans le secteur de la santé et dans le secteur social (hôpitaux, maisons de repos, etc.). Les services municipaux et publics, en général, les écoles et les institutions culturelles emploient fréquemment des objecteurs de conscience. Dans la plupart des cas, les objecteurs de conscience choisissent et trouvent eux-mêmes leur emploi. Le service civil comporte une période de formation de 32 jours.

Le service civil ne peut pas être accompli en dehors de Finlande.

En 1996, il y avait en Finlande 2703 objecteurs de conscience (soit environ 8% des appelés).

Service volontaire de remplacement;

Il n'existe pas, en Finlande, de possibilité de service volontaire en remplacement du service national.

2.4 France

Le service national obligatoire est régi en France par

- la loi n° 71-424 du 10.06.1971;
- la loi du 04.01.1992.

Durée du service militaire: dix mois après le vote de la loi du 04.01.1992.

Service volontaire:

Le ministère de la Défense a signé des accords avec divers autres ministères, dans lesquels il s'engage à mettre à leur disposition des volontaires disposant des qualifications requises afin d'accomplir un service de solidarité nationale. En 1995, huit accords ont été signés avec le ministère des Anciens Combattants, la Délégation des rapatriés, le secrétariat d'État aux Handicapés, les ministères de la Santé, de la Ville, de l'Environnement et de la Culture. Ces accords ont permis la mobilisation de 7992 appelés.

Les femmes volontaires, âgées de 18 à 29 ans, ont la possibilité d'effectuer un service national au sein de l'armée. Les volontaires militaires (VFM) ont également accès, depuis 1986, au service de coopération au développement et, depuis 1988, au service d'aide technique. En 1995, il y avait environ 1396 VFM dans l'armée française.

Il existe quatre formes de service volontaire reconnu comme remplacement du service national en France:

1) le service d'aide technique (VAT, volontaires de l'aide technique), créé en 1965 et destiné aux territoires d'Outre-mer. Le service dure 16 mois et est effectué sous l'autorité du ministère des DOM-TOM (Ministère des départements et territoires d'Outre-mer). En 1995, il y avait 668 assistants techniques;

2) le service de coopération, institué en 1965, d'une durée de 16 mois et effectué dans un pays en voie de développement qui a signé des accords de coopération avec la France. Actuellement quatre ministères bénéficient des services des coopérants du service national (CSN, Coopérants du service national): les ministères de la Coopération, des Affaires étrangères, de l'Économie et du Commerce extérieur.

On peut distinguer plusieurs catégories spécifiques de coopérants au service national. L'une d'entre elle, créée en 1978 et justifiée à posteriori par le décret 85.928, permet aux volontaires d'effectuer un service dans une entreprise française qui participe au développement d'un État qui a conclu des accords de coopération avec la France (CSNE, coopérants du service national en entreprise). Cette mesure de soutien permet de renforcer la participation de personnel qualifié français dans les entreprises françaises à l'étranger (y compris les instituts scientifiques, de recherche, universitaire,

etc.). La définition du CSNE justifie mal la présence de CSNE en Europe et en Amérique du Nord. En réalité, il n'existe pas de statut juridique pour les CSNE mais il s'agit d'une extension du régime de la coopération au développement.

En 1995, on comptait environ 5272 CSNE.

Une autre catégorie de coopérants au service national accomplissent leur service au sein d'ONG à caractère humanitaire.

3) depuis 1985 (loi du 07.08.1985), les appelés peuvent demander à accomplir leur service national au sein de la police nationale (ministère de l'Intérieur). Le service est accompli en qualité de "gardien de la paix".

4) Il existe enfin, depuis 1992, un service de sécurité civile qui permet aux appelés d'accomplir leur service civil en qualité de pompiers auxiliaires (ministère de l'Intérieur) ou de gardes forestiers (ministère de l'Agriculture).

2.5 Grèce

La situation en Grèce est particulière dans la mesure où il s'agit du seul pays membre qui n'a pas encore reconnu le droit au service civil.

Les premières tentatives d'objection de conscience émanent des témoins de Jéhova, au cours de la guerre civile en Grèce (1945-1949). Nombre d'entre eux furent emprisonnés ou envoyés en exil, avec les communistes, les principaux ennemis de l'armée nationale. Il y eut aussi deux exécutions en 1949.

Jusqu'en 1977, les "objecteurs de conscience" étaient condamnés par les tribunaux militaires à des peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans et lorsqu'ils étaient relâchés, ils étaient immédiatement rappelés pour accomplir leur service militaire, avec pour conséquence qu'ils restaient en prison jusqu'à l'âge de 50 ans. La dernière peine de mort a été prononcée en 1966 puis convertie en une période d'emprisonnement de 4,5 ans.

En 1977, le gouvernement de droite (Parti de la nouvelle démocratie) a adopté une loi qui introduisait la possibilité d'accomplir un service non armé pour des raisons religieuses au sein de l'armée, d'une durée deux fois plus longue que le service militaire (2 ans), en remplacement de ce dernier. Jusqu'à présent personne n'a accepté d'accomplir un tel service mais la loi a eu pour conséquence que ceux qui restaient en prison plus de 4 ans et étaient libérés ne pouvaient plus être rappelés dans l'armée.

En décembre 1986 a été enregistré le premier cas d'objection de conscience pour des raisons non religieuses. Au cours de la période 1986-1987, diverses manifestations et débats ont eu lieu sur le thème de l'objection de conscience qui ont eu pour résultat de rendre public le concept de l'objection.

En 1988, le gouvernement socialiste a présenté une proposition de loi qui prévoyait la possibilité d'accomplir un service civil en dehors de l'armée, d'une durée de deux ans. La proposition de loi n'a jamais atteint le Parlement mais a apporté un changement à la loi sur le service militaire, en vertu duquel le service non armé a été étendu à ceux qui évoquaient des raisons non seulement religieuses mais également philosophiques et idéologiques.

Il n'existe pas actuellement d'objecteurs de conscience incarcérés pour des raisons idéologiques bien qu'il y ait environ 400 prisonniers pour des raisons religieuses. Il existe également des "objecteurs" qui se cachent encore pour se soustraire à l'obligation du service militaire. Ces derniers se voient retirer le droit de participer à des activités publiques, leur passeport, le droit de voyager librement, de voter et d'être élus. Ceci vaut également pour les personnes qui n'ont pas accompli leur service militaire pour des raisons médicales ou psychiatriques.

L'été dernier, le ministre de la défense a présenté un projet de loi sur l'objection de conscience, en vertu duquel le service non armé serait réduit d'un quart de sa durée. En raison des élections anticipées, ce projet de loi n'a pas non plus été jusqu'au Parlement.

Récemment, le ministre des Affaires étrangères, en raison des nombreux reproches parvenus au gouvernement grec de nombreux côtés, notamment de la part de l'Union européenne, a demandé au ministre de la Défense de soumettre une autre proposition de loi prévoyant la possibilité d'accomplir un service civil dans les zones frontalières et donc dans le cadre de la politique de défense. Il n'existe pas encore d'informations sur la suite donnée à cette proposition.

2.6 *Italie*

Le service national obligatoire est régi en Italie par

- la loi n° 191 du 31.05.1975 sur la conscription obligatoire, plusieurs fois modifiée;
- la loi n° 772 du 15.12.1972 sur la reconnaissance de l'objection de conscience;
- le décret présidentiel n° 1139 du 28.11.1977 d'exécution de la loi n° 772 sur la reconnaissance de l'objection de conscience (règlements de mise en oeuvre);
- par l'avis rendu par la Cour constitutionnelle en 1992 qui a rendu égales la durée du service civil et celle du service militaire (12 mois);
- par le décret ministériel de 1992 qui a réduit le délai entre la demande d'objection de conscience, la reconnaissance du statut d'objecteur et l'assignation du service, en le portant à 18 mois par rapport à 2-5 ans précédemment. Le décret a facilité la procédure applicable à la prestation du service civil et a eu pour conséquence l'augmentation notable du nombre de demande d'objections qui sont passées de 5000/7000 à 50 000.

Durée du service militaire et civil: 10 mois à partir du 01.01.1997.

Service volontaire:

Le service civil d'une durée de deux ans dans un pays en voie de développement, dans le cadre du SCI (service civil international) dispense de l'obligation du service national. Les jeunes désireux de participer à cette expérience doivent trouver un projet à réaliser dans un pays en voie de développement avec une organisation non gouvernementale. Ce service ne rentre pas dans le cadre du statut d'appelé (le volontaire n'est pas considéré comme un objecteur) mais les jeunes qui y prennent part sont dispensés de l'appel. Cette possibilité entre dans le cadre plus large des mesures destinées à faciliter la coopération au développement.

Objection de conscience:

Le service civil prévoit la possibilité de choisir d'accomplir un service dans quatre domaines:

- 1) la protection civile
- 2) l'environnement
- 3) la culture
- 4) l'aide sociale (qui attire la majorité des participants)

Les instances et organisations reconnues qui accueillent les objecteurs de conscience sont au nombre de 5000/6000 et mettent à leur disposition près de 32 000 postes.

Le service national obligatoire fait actuellement, en Italie, l'objet d'une proposition de réforme. Le projet de loi a déjà été adopté par le Sénat et est actuellement devant la Chambre des députés. Dans le cas où ce projet de loi serait repoussé, il y aurait en juin un référendum sur l'abrogation d'un article de la loi n° 772 qui rendrait l'ensemble de la loi inapplicable. Parmi les innovations proposées dans le projet de loi figure la réforme de l'objection de conscience. Les objecteurs de conscience relèveraient non plus de la compétence du ministère de la Défense mais de celle de la Présidence du Conseil ou du ministère des Affaires sociales ce qui entraînerait une gestion civile de l'objection de conscience. La proposition prévoit également la possibilité d'accomplir le service national dans un autre pays.

Outre ce projet de loi, il existe un projet de loi présenté par le ministre de la Défense. La proposition prévoit la possibilité de choisir, dans le cadre du service civil national, entre l'objection de conscience sans obligation de déclaration (possibilité d'intégration au SVE) et le service civil "normal" en tant qu'objecteur de conscience.

2.7 Portugal

Les lois qui réglementent le service militaire au Portugal sont les suivantes:

- loi 30/87;
- loi 22/91 qui modifie la précédente et ramène la durée du service militaire obligatoire à quatre mois.

Le service civil est, quant à lui, réglementé par

- la loi n° 7/92 du 12.05.1992;

- le décret-loi n° 191/92 du 08.09.1992 qui régit l'application de la loi susmentionnée.

Durée du service militaire: normalement 4 mois, pouvant exceptionnellement être prolongé pour atteindre un maximum de 8 mois.

Durée du service civil: trois mois de formation (ce qui arrive rarement, dans des cas exceptionnels) plus la durée normale du service militaire, soit 7 mois au total.

Objection de conscience:

Le droit à l'objection de conscience est réglementé par la loi 7/92 du 12.05.1992 et par le décret loi 20/93 du 14.06.1993. En vertu de ces réglementations, le service civil au Portugal doit porter sur des activités à caractère humanitaire, culturel ou de solidarité sociale et être accompli au sein d'institutions publiques ou privées sans but lucratif.

En vertu de la loi 7/92 le service civil peut être accompli dans un pays étranger, de préférence au sein de l'Union européenne ou sur des territoires sous administration portugaise ou encore dans des pays en voie de développement et de langue portugaise. Cette possibilité n'est toutefois que vaguement réglementée par le décret loi 191/92 et donc examinée au cas par cas. Grâce à cette loi, 12 objecteurs de conscience ont accompli leur service dans d'autres pays membres de l'UE, 1 au Brésil et 1 à Macao. La nature du service, sa durée et le traitement financier sont les mêmes que pour le service civil accompli au Portugal. L'unique différence réside dans le fait que le gouvernement portugais demande que tout service accompli à l'étranger puisse servir les communautés portugaises à l'étranger.

Le décret-loi 205/93 du 14.06.1993 a instauré un programme visant à promouvoir le service civil dans les pays en voie de développement et la coopération entre le Portugal et les pays africains dont la langue officielle est le portugais (Jovens Voluntários para a Cooperação). Le programme s'adresse à des jeunes volontaires âgés de 18 à 30 ans, désireux de participer à des projets de coopération au sein d'ONG ou d'associations privées sans but lucratif. Ce programme est également ouvert aux objecteurs de conscience qui bénéficient d'un droit préférentiel dans le cadre de ce programme.

La période de service des objecteurs de conscience dans le cadre de ce programme est considérée comme venant en remplacement du service civil. Ce programme a été supprimé récemment.

Service volontaire:

L'unique possibilité de service volontaire pour remplacer le service civil est le service civil pour les objecteurs de conscience qui permet à ces objecteurs d'accomplir leur service au sein d'ONG sans but lucratif.

Une autre possibilité offerte est celle qui permet d'accomplir le service en tant que coopérant dans le cadre du programme décrit plus haut.

Il existe également un programme intitulé "Volontaires pour la solidarité" qui prévoit des activités de service volontaire mais dont sont exclus les objecteurs de conscience.

Le SVE n'est pas encore réglementé d'un point de vue juridique au Portugal et ne prévoit donc pas, pour l'instant, l'intégration des objecteurs de conscience.

L'ALOOO (Libre association des objecteurs et des objecteurs de conscience) s'est lancée, au Portugal, dans une campagne de sensibilisation sur le thème de l'objection de conscience. L'association prendra part à la campagne organisée par Amnesty International et qui aura lieu entre avril et mai, en vue d'accroître la prise de conscience et le niveau d'information de l'opinion publique en ce qui concerne l'objection. La campagne prévoit également l'organisation de séminaires dans les universités portugaises.

La tendance politique au Portugal va dans le sens d'une suppression du service national obligatoire, suppression qui pourrait avoir lieu dans les 5 à 10 années à venir. Il faudra pour cela amender la Constitution.

2.8 République fédérale d'Allemagne

En RFA, le service national obligatoire est réglementé par

- l'article 12a de la Constitution;
- la loi du 21.06.1956 sur le service militaire (Wehrpflichtgesetz), modifiée par la loi du 13.06.1969 puis par la loi du 21.06.1994 dans sa version du 28.09.1995;
- la loi sur l'objection de conscience du 28.02.1983 (Kriegsdienstverweigerungsgesetz), modifiée par la loi du 30.06.1989;
- la loi sur le service civil des objecteurs de conscience du 31.07.1986 (Zivildienstgesetz), modifiée le 16.07.1991 puis par l'article 6 de la loi du 27.12.1993;
- la loi sur la durée du service militaire et du service civil du 26.11.1990.

Durée du service militaire actif: dix mois depuis le 01.01.1996.

Service volontaire:

- le service volontaire accompli dans le cadre de la sécurité civile et de la protection contre les catastrophes naturelles, d'une durée d'au moins 8 mois, et accompli avant la vingt-quatrième année, dispense de l'obligation du service national;
- les fonctionnaires de police chargés de la sécurité et ceux préposés à la surveillance des frontières allemandes ne sont pas tenus d'accomplir le service national;
- un service d'une durée d'au moins deux ans accompli dans le cadre de la coopération au développement, avant l'âge de 30 ans, réglementé par l'article 2 de la loi sur les coopérants au développement du 18.06.1986 (Entwicklungshelfergesetz), modifiée par l'article premier de la loi du 24.04.1986, dispense de l'obligation de service national. La possibilité d'effectuer un

service de coopération dans un pays en voie de développement dépend des demandes en personnel qualifié présentées par les partenaires (généralement les ONG du développement). Actuellement, six organisations non gouvernementales offrent la possibilité d'effectuer un service de coopération dans un pays en voie de développement, comme alternative au service national;

- un service de remplacement, gratuit, d'une durée supérieure d'au moins deux mois au service civil et accompli à l'étranger, avant l'âge de 25 ans, visant à promouvoir la coexistence pacifique entre les peuples.

Objection de conscience:

Le droit à l'objection est garanti par le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et par la loi sur le service militaire et civil. La durée prévue est supérieure de trois mois à celle du service militaire. Depuis quelques années, le nombre des objecteurs de conscience est en augmentation (ils étaient 160 000 en 1995, soit 43,6% des appelés). Les objecteurs de conscience jouent un rôle important dans le secteur social et contribuent de façon déterminante aux services d'aide aux personnes âgées, aux handicapés ou aux malades.

2.9 Espagne

Le service national obligatoire est réglementé en Espagne par

- la loi n° 19 du 08.06.1984 sur le service militaire, amendée par la loi n° 13 du 20.12.1991;
- le décret royal n° 611 du 21.03.1986 relative à l'application de la loi sur le service militaire;
- la loi n° 48 du 26.12.1984 qui réglemente l'objection de conscience et le service civil de remplacement;
- la loi n° 6 du 15.01.1996 sur le service volontaire.

Durée du service militaire: neuf mois

Service volontaire:

- service accompli au sein de la Croix Rouge ou d'autres organisations humanitaires qui ont conclu un accord avec le ministère de la Défense (les volontaires reçoivent un certificat à la fin du service qui les dispense de l'obligation du service civil);
- le service dans la police nationale pendant au moins 5 ans dispense de l'obligation du service militaire;
- en vertu de la loi sur le service volontaire du 15.01.1996, une période de service volontaire d'une durée d'au moins 6 mois, accompli au sein d'une organisation qui a conclu un accord avec le

ministère de la Justice et de l'Intérieur sur le service de remplacement est considérée comme se substituant au service militaire, comme le prévoyait déjà la loi n° 13 du 20.12.1991 sur le service militaire;

- la loi sur le service civil prévoit la possibilité d'accomplir un service de remplacement dans les pays en voie de développement mais cette situation est très rare.

Objection de conscience:

L'objection de conscience est un droit garanti par l'article 30, alinéa II de la Constitution. Le service civil prévoit des activités d'utilité publique et est de préférence effectué dans les domaines de la protection civile, de la protection de l'environnement, des services sanitaires et sociaux.

La durée du service civil est aujourd'hui de 13 mois. Une proposition de loi de 1997 propose d'en ramener la durée à 9 mois.

2.10 Suède

Le 1er juillet 1995, le Parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur le service national et sur le service civil. En vertu de ces lois, tout citoyen suédois âgé de 16 à 70 ans peut être appelé à accomplir un service national obligatoire et peut choisir entre le service militaire et le service civil.

Service militaire:

L'administration du service national est l'organe compétent pour l'appel des citoyens âgés de 18 à 24 ans. Les hommes âgés de 19 à 47 ans sont obligés d'accomplir un service militaire dont la durée varie entre 7 et 15 mois.

Service civil:

Le service civil en Suède dure de 3 à 10 mois et est organisé par le Département pour le service civil du ministère de la Défense. Les activités qui peuvent être accomplies dans le cadre du service civil doivent avoir une valeur significative pour la défense nationale du pays.

Il s'agit donc de la possibilité d'accomplir le service en tant que pompiers dans les aéroports ou dans les villes, en tant qu'artificiers, techniciens de contrôle de la radioactivité ou techniciens dans les sociétés ferroviaires (électriciens, aptes à la réparation des pannes).

Les objecteurs de conscience peuvent être obligés d'utiliser des armes. Dans le cas où les objecteurs de conscience refusent absolument d'utiliser des armes, ils ont la possibilité d'effectuer un service civil non armé.

Service volontaire pour les femmes:

Les femmes suédoises ont le droit d'accomplir un service volontaire dans le cadre du service militaire ou du service civil, dans les mêmes conditions que les hommes.

Service volontaire:

En vertu des lois en vigueur, il n'existe pas, en Suède, de possibilité d'accomplir un service volontaire en remplacement du service national.